

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne
Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute-Loire



AIRE DE MISE EN VALEUR

DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

approuvée par délibération du Conseil Municipal de Langeac du 7 mars 2014, requalifiée en Site Patrimonial Remarquable (loi LCAP n° 2016-925 du 7 juillet 2016, décret n° 2017-456 du 29 mars 2017).

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

PARTIE 1 - Présentation

1.1 Avant-propos (commun aux deux dossiers)	p.6
1.1.1 L'élaboration de l'AVAP	p.6
1.1.2 La définition de l'AVAP	p.7
1.1.3 Le contenu de l'AVAP	p.8
1.2 Le présent règlement	p.10
1.2.1 Son objet	
1.2.2 Son mode d'emploi	
1.2.3 Son respect	p.111
1.3 Les zones de l'AVAP	p.12
1.3.1 La zone UP1	
•Le bourg originel	
•Hors du bourg originel	
1.3.2 La zone UP2	
1.4 La carte du périmètre – format A4	p.13
1.5 Le Patrimoine bâti	p.14
1.5.1 La typologie des constructions	p.14
•Les monuments historiques	
•Les constructions remarquables	
•Les constructions d'accompagnement	
•Les constructions nouvelles	
1.5.2 La conservation des façades	p.15
1.6 La carte du patrimoine bâti – format A4	p.16
1.7 La carte de repérage des constructions intéressantes	p.17
1.8 Les objectifs environnementaux ou de développement durable	p.18

PARTIE 2 - Prescriptions générales

2.1 Les eaux usées et les eaux pluviales	p.20	2.10 Les énergies renouvelables	p.28
2.2 Les réseaux gaz, électricité et téléphone	p.20	2.10.1 Les panneaux solaires thermiques	p.28
2.3 Les antennes et les paraboles	p.21	2.10.2 Les panneaux solaires photovoltaïques	p.29
2.4 Les boîtes aux lettres	p.21	2.10.3 Les éoliennes	p.30
2.5 Les espaces publics	p.22	2.10.4 Les fermes éoliennes et photovoltaïques	p.30
2.5.1 Les voiries		2.10.5 La géothermie	p.30
2.5.2 Les plantations	p.23	2.11 Les appareillages techniques	p.31
2.5.3 Les mobiliers urbains	p.23	2.11.1 Les pompes à chaleur	
2.6 Les clôtures et les portails	p.24	2.11.2 Le conditionnement d'air	
2.7 Les espaces privés	p.25	2.11.3 Les ventouses	
2.7.1 Les cours		2.12 L'isolation des bâtiments	p.32
2.7.2 Les jardins et les plantations		2.13 La morphologie et la densité urbaine	p.33
2.7.3 Les piscines		2.14 Les matériaux	p.33
2.7.4 Les annexes		2.15 Le chauffage urbain	p.33
2.8 Les façades commerciales	p.26	2.16 Les nouveautés	p.33
2.9 Le petit patrimoine	p.27		
2.9.1 Le petit patrimoine répertorié et protégé dans l'AVAP			
2.9.2 Le petit patrimoine annexe			

PARTIE 3 - Prescriptions spécifiques aux constructions remarquables

3.1 Les interventions	p.35
3.2 L'implantation des constructions	p.35
3.3 La volumétrie et la hauteur des constructions	p.35
3.4 Les toitures, couvertures et accessoires de toit	p.36
3.5 Les façades	p.37
3.6 Les ouvertures, menuiseries et occultations	p.38
3.7 La ferronnerie, garde-corps et pergolas	p.40

PARTIE 5 - Prescriptions spécifiques aux constructions nouvelles

5.1 Les interventions	p.54
5.2 L'implantation des constructions	p.54
5.3 La volumétrie et la hauteur des constructions	p.55
5.4 Les toitures, couvertures et accessoires de toit	p.57
5.5 Les façades	p.58
5.6 Les ouvertures, menuiseries et occultations	p.59
5.7 La ferronnerie, garde-corps et pergolas	p.61
5.8 L'architecture contemporaine	p.61

PARTIE 4 - Prescriptions spécifiques aux constructions des zones UP1 et UP2

4.1 Les interventions	p.42
4.2 L'implantation des constructions	p.43
4.3 La volumétrie et la hauteur des constructions	p.43
4.4 Les toitures, couvertures et accessoires de toit	p.45
4.5 Les façades	p.47
4.6 Les ouvertures, menuiseries et occultations	p.48
4.7 La ferronnerie, garde-corps et pergolas	p.51

Annexes

Annexe A – La palette des couleurs	p.62
A.1 Les enduits	
A.2 Les menuiseries	
Annexe B – La réglementation	p.64
B.1 Quelques textes de loi	
B.2 Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	
B.3 Code du patrimoine – extrait Titre IV – chapitre 2 – articles L642-1 à 642-10	
Annexe C – Le tableau récapitulatif des prescriptions	p.72

PARTIE 1 - PRESENTATION

1.1 Avant-propos (commun aux deux dossiers)	p.6
1.1.1 L'élaboration de l'AVAP	p.6
1.1.2 La définition de l'AVAP	p.7
1.1.3 Le contenu de l'AVAP	p.8
1.2 Le présent règlement	p.10
1.2.1 Son objet	
1.2.2 Son mode d'emploi	
1.2.3 Son respect	p.111
1.3 Les zones de l'AVAP	p.12
1.3.1 La zone UP1	
•Le bourg originel	
•Hors du bourg originel	
1.3.2 La zone UP2	
1.4 La carte du périmètre – format A4	p.13
1.5 Le Patrimoine bâti	p.14
1.5.1 La typologie des constructions	p.14
•Les monuments historiques	
•Les constructions remarquables	
•Les constructions d'accompagnement	
•Les constructions nouvelles	
1.5.2 La conservation des façades	p.15
1.6 La carte du patrimoine bâti – format A4	p.16
1.7 La carte de repérage des constructions intéressantes	p.17
1.8 Les objectifs environnementaux ou de développement durable	p.18

1.1 Avant - propos

1.1.1 L'élaboration de l'AVAP

Dans une volonté de mise en valeur de son patrimoine architectural et paysager, la commune de Langeac a soumissionné à l'agence Architecture Atelier (Alexandra ASSIMACOPOULOS, architecte urbaniste et diplômée du Centre d'Études Supérieures d'Histoire et de Conservation des Monuments Historiques, Giovanni PONTURO et avec la collaboration de Nicolas TERRASSE, architecte HMONP) la réalisation d'une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager).

Les rapports et études de la ZPPAUP ont été présentés à de nombreuses réunions (commissions, associations, etc.).

Entre temps, la loi du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle II » intègre les objectifs de développement durable à la conservation du patrimoine et crée les AVAP (Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).

Ces dernières sont réglementées par le décret du 19 décembre 2011 et la circulaire du 2 mars 2012.

Ce travail d'adaptation et de transformation a été confié, par proposition de l'architecte en charge du projet et avec accord de la municipalité de Langeac et du service territorial de l'architecture et du patrimoine aux architectes, Élisabeth TIXIER et Carine BERNARD, installées respectivement sur Villeneuve d'Allier et Vals près le Puy au cours de mois de décembre 2012.

Les dossiers d'élaboration de la ZPPAUP et les dossiers définitifs de l'AVAP ont été réalisés en étroite collaboration avec le service territorial de l'architecture et du patrimoine et notamment Jacques PORTE et Dominique BRUNON, architectes des Bâtiments de France.



1.1.2 La définition de l'AVAP

Les conditions, le contenu et la procédure d'élaboration d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager sont définis par la loi N°83-8 du 07 Janvier 1983 et le décret N°84-305 du 25 Avril 1984.

Le code du Patrimoine -Article L642-1, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 -art. 28, définit L'AVAP.

Une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

Elle doit porter sur un périmètre préalablement délimité et défini par une analyse fine du cadre architectural, des espaces urbains, du site, de l'évolution historique. Ce périmètre s'impose généralement en lieu et en place du périmètre de 500 m autour des monuments historiques protégés, si tel n'est pas le cas une procédure de périmètre de protection modifiée doit être envisagée.

Cette mesure peut-être conduite concomitamment avec celle de l'AVAP (enquête publique simultanée). L'enjeu est donc de substituer, à la procédure actuelle de contrôle l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, une charte précisant les prescriptions conjointement élaborées par la commune et l'Etat.

Mais une AVAP peut aussi être instituée sur des secteurs d'intérêt historique, architectural, patrimonial ou paysager en l'absence de monuments historiques ou d'une quelconque protection de site.

Dans un périmètre d'AVAP, la commune devient co-responsable de son patrimoine protégé et de ses abords ; elle ne «subit» plus l'avis conforme du représentant de l'Etat souvent ressenti comme autoritaire. Cet avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, subsiste dans le périmètre de la nouvelle aire de mise en valeur, mais il devient l'application d'une orientation définie préalablement. Ainsi, les prescriptions contenues dans l'AVAP s'imposent aussi bien à l'architecte des bâtiments de France qu'au Maire.

Le troisième partenaire de ce document de protection est le public qui doit être largement informé des orientations prises en cours d'élaboration. L'enquête publique requise permet de lui donner les moyens de participer et de réagir.

Le présent rapport de présentation doit avoir, en matière d'information du public un rôle très important. C'est un outil de sensibilisation et de pédagogie.

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en cours d'élaboration ou de révision à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée sont instruites conformément aux dispositions de l'AVAP lorsqu'elles n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête publique. Dans ce cas, la commission régionale du patrimoine et des sites est consultée sur le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine avant l'engagement de l'enquête.

1.1.3 Le contenu de l'AVAP

L'AVAP est constituée de deux rapports écrits et de deux documents graphiques (cartes).

Le rapport de présentation

Il expose les motifs de création de la zone de protection et ses caractéristiques essentielles qu'elles soient d'ordre archéologique, historique, géographique, architectural, paysager, urbain et environnemental.

Il met également en évidence les mesures prises pour la préservation du patrimoine et sa mise en valeur. Il n'est pas opposable aux tiers et il constitue un document d'information du public et permet d'orienter ou de fonder plus objectivement les avis et décisions de l'architecte des bâtiments de France.

Il est suivi en annexe d'un diagnostic de l'aire.

Les dispositions réglementaires

Elles comportent les prescriptions générales et particulières. Elles sont opposables aux tiers et s'attachent essentiellement à définir la règle du jeu de la protection du patrimoine. Ces prescriptions sont de 3 ordres:

- interdictions ou limitation au droit d'occuper les sols (démolitions, modifications d'aspect, modes d'implantation, etc.),
- obligations de faire motiver (travaux d'entretien, de ravalement, de restauration, etc.),
- obligations de moyens ou modes de faire (matériaux, procédés de construction, choix de nuances, etc.).

La carte du périmètre

Elle définit le champ géographique de la zone de protection.

Pour Langeac, elle comprend 2 ensembles territoriaux distincts (Zone UP1 et Zone UP2), aux caractéristiques et prescriptions différentes. Ces zones correspondent à des étapes clés du développement urbain. Elles répondent à la nécessité de préserver l'environnement urbain et naturel de la ville. L'évolution de Langeac a créé son identité.

La carte du patrimoine

Elle définit et répertorie les Monuments Historiques, les constructions remarquables, les façades à conserver et le petit patrimoine bâti à protéger.

Le diagnostic, annexé au rapport de présentation a été réalisé entre 2005 et 2010 par l'atelier d'architecture Alexandra ASSIMACOPOULOS. Les architectes Élisabeth TIXIER et Carine BERNARD ont mis à jour les photographies et complété le diagnostic par son chapitre 7.1 Le patrimoine naturel et environnemental.

Les dispositions réglementaires ont été finalisées sur la base de l'étude déjà réalisée par l'atelier Alexandra ASSIMACOPOULOS lors de l'étude sur la ZPPAUP.

Références réglementaires :

- Fiche 3 composition et contenu du dossier d'AVAP de la Circulaire relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine du 2 mars 2012.
- Articles D 642-4, 642-5 , 642-6 du code du patrimoine (décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine).
- Article L642-2 du code du patrimoine.

1.2 Le présent règlement

1.2.1 Son objet

Le règlement a pour objet la mise en place d'une « règle du jeu » identique pour tous dans le but de sauvegarder le patrimoine existant tout en permettant son développement.

L'AVAP est une servitude d'urbanisme en accompagnement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

« Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

« – à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

« – à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux. »

Références réglementaires :

- Extrait article 642-2 du code du Patrimoine modifié suite à la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II ».

1.2.2 Son mode d'emploi

Ce document se répartit en 5 parties et 3 annexes comme suit :

Partie 1 – Présentation

Cette partie présente l'AVAP et les présentes dispositions réglementaires. Elle rappelle les périmètres et patrimoines bâtis de l'aire, développés dans le rapport de présentation et son annexe.

Partie 2 – Prescriptions générales

Elles précisent la mise en place des raccordements aux réseaux.

Elle expose les prescriptions communes à tous les bâtiments en matière de développement durable (économie d'énergie, isolation, etc.) mais également les prescriptions spécifiques aux espaces publics et privés autour des bâtiments (espaces verts, cours, places, jardins, etc.) et des clôtures qui les séparent ainsi que les façades commerciales.

Parties 3, 4 et 5 – Prescriptions spécifiques :

- aux constructions remarquables,
- aux constructions des zones UP1 et UP2,
- aux constructions nouvelles.

Les prescriptions sont expliquées dans des chapitres identiques dans les 3 parties : couvertures, façades, menuiseries, etc.

Annexe A – La palette des couleurs

Annexe B – Le tableau récapitulatif des prescriptions

Annexe C – La réglementation

Les paragraphes en retrait et en italique intitulés « recommandations » n'ont pas un caractère d'obligation contrairement aux prescriptions du présent document. Ils sensibilisent le lecteur ou l'auteur de projet pour l'aider dans sa prise de décision.

Recommandations



1.2.3 Son respect

Toute intervention sur le patrimoine bâti (démolition, travaux sur construction existante, extension) inclus dans le périmètre de l'AVAP devra faire l'objet d'une demande d'autorisation en Mairie (Permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager ou permis de démolir).

Celle ci devra prendre en compte selon la nature du projet les prescriptions du présent règlement :

- prescriptions générales,
- prescriptions spécifiques aux constructions remarquables,
- prescriptions spécifiques aux constructions des zones UP1 et UP2,
- prescriptions spécifiques aux constructions nouvelles.
-

Les présentes dispositions réglementaires (dispositions écrites et graphiques) sont opposables aux tiers et conjointement applicables aux demandes d'autorisation de travaux.

Elles sont en complément aux règlements d'urbanisme issus du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune.

Toute demande devra être accompagnée impérativement d'une notice présentant la description des matériaux (nature, couleur) qu'il est envisagé d'utiliser ainsi que les modalités d'exécution de ces travaux. Cette obligation est entrée en vigueur depuis la réforme des autorisations de travaux le 1er octobre 2007.

Tous les travaux de démolition sont soumis à permis de démolir. La déclaration préalable dans ce cas sera irrecevable.

L'avis de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire. Il est tenu d'instruire le dossier dans le délai réglementaire auquel s'ajoute un mois. Sans avis de ce dernier dans ce délai, il est réputé favorable.

L'avis de l'architecte des bâtiments de France peut faire l'objet d'un recours formé par l'autorité compétente auprès du préfet de région dans le cas où celle-ci n'est pas d'accord avec le sens de cet avis ou avec une, au moins, des prescriptions proposées par l'architecte des bâtiments de France. A défaut, cet avis s'impose à l'autorité compétente.

Références réglementaires :

- Articles D 642-11 à D 642-28 du code du patrimoine (décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine).
- Articles R 423-35, R 423-68, R 421-14, R 421-12, R 425-2, R 421-28 du code de l'urbanisme.

1.3 Les zones de l'AVAP

Le périmètre définit deux zones, la zone UP1 et la zone UP2.

Les zones correspondent partiellement aux zones UA et UB du PLU (Plan Local d'Urbanisme). Sur les berges de l'Allier, elles se superposent aux zones Ni et Nsi, zones inondables naturelles sur lesquelles il faudra respecter les conditions fixées au PPRI (Plan de Prévention du risque d'inondation). Vers la Gare, elles appartiennent à la zone Ui.

Deux emplacements réservés pour la création et l'aménagement de voirie, V3 et V11 mentionnés au PLU sont maintenus dans l'aire.

1.3.1 La zone UP1

Dans la zone UP1, l'objectif est de mener une politique de protection qui vise à renforcer le caractère de quartier historique, en rétablissant un certain nombre de procédés traditionnels.

Site de la première installation humaine à Langeac, elle contient les principaux éléments architecturaux protégés au titre des Monuments Historiques ainsi qu'un grand nombre de bâtiments remarquables. Les procédés de restauration seront adaptés à ceux des différentes époques de construction. Des nouveaux matériaux pourront être utilisés à condition qu'ils respectent l'aspect et la couleur des matériaux existants.

Elle est composée de 2 secteurs : le bourg originel et hors du bourg originel.

Le bourg originel

Il correspond à la ville intra-muros. Ses limites sont représentées par l'emplacement des anciens remparts c'est à dire le Quai Voltaire, la rue Dumas, le Boulevard National et la rue du pont.

Hors du bourg originel

La ville extra-muros est contigüe à ce dernier et est représentative de son extension initiale. Ses limites Nord, Sud et Ouest sont matérialisées par la fin du parcellaire serré, petit et étroit. La limite Est est définie par la rivière de l'Allier.

1.3.2 La zone UP2

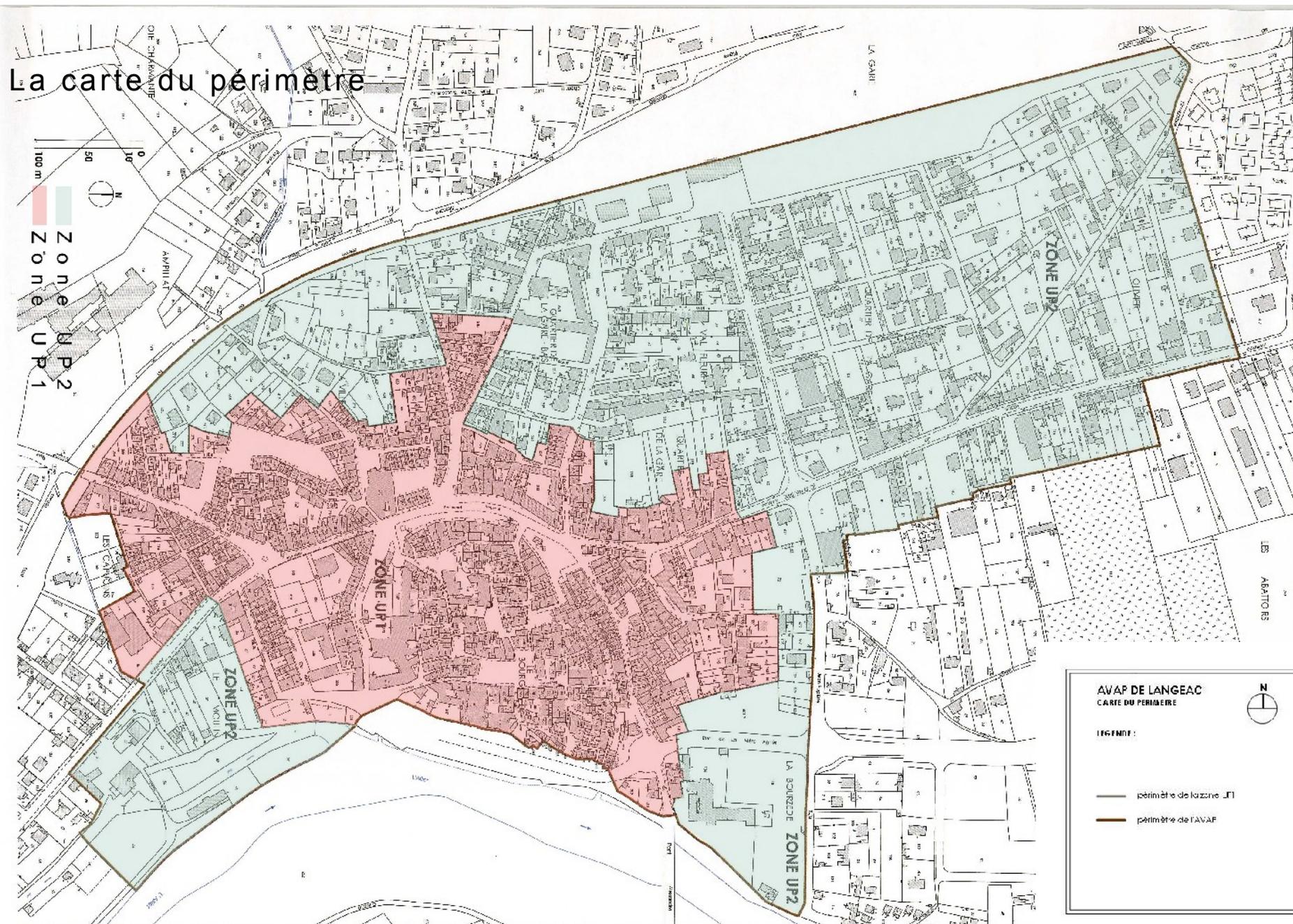
La zone UP2 comprend les quartiers périphériques récents.

Elle se situe :

- à l'Ouest de la zone UP1 limitée par la ligne du chemin de fer. La ville s'est développée à l'époque de la construction de cette dernière formant ainsi le Quartier de la Gare.
- au Nord-Est et au Sud-Est de la zone UP1, la zone a été prolongée en raison de la présence de constructions remarquables et d'un environnement proche de l'Allier nécessitant une protection tels que les quartiers de la Bourzède et du Moulin.

Elle comprend plusieurs perspectives sur le centre ancien et sur la Gare qui participent à la perception de Langeac.

1.4 La carte du périmètre



La carte fait partie à l'échelle 1/1000 du contenu de l'AVAP.

1.5 Le patrimoine bâti

Les constructions remarquables

Quatre principaux types de constructions composent le bâti à l'intérieur du périmètre de l'AVAP.

1.5.1 La typologie des constructions

Les Monuments Historiques

Ce patrimoine est classé au titre des Monuments Historiques.

Nous retrouvons deux constructions :

- La collégiale St Gal classée en totalité Monument Historique.
- La porte Bertrande.

Pour ce patrimoine, il existe un « champ de visibilité » qui régit les projets entrepris dans un rayon de 500m autour du monument classé. Hors des zones de l'AVAP ce « champ de visibilité » conserve son action sauf si un Périmètre de Protection du Monument (PPM) est mise en place. Celui-ci est en cours de réalisation.

Cf Prescriptions générales

Cf Prescriptions spécifiques aux constructions remarquables

Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION

Cf Carte du patrimoine

Toute démolition, enlèvement, altération, surélévation de ces immeubles ou parties d'immeubles sont interdits sinon dans le sens d'une restauration, d'une restitution de l'architecture originelle et d'une mise en valeur de l'édifice.

Ce sont des immeubles ou parties d'immeubles très anciens non protégés au titre des Monuments Historiques mais représentatifs de leur époque, tels que :

- Des anciennes bâtisses présentes sur le cadastre Napoléonien, souvent remaniées qui ont une importance dans le développement de la ville :
 - l'ancien couvent Sainte Catherine transformé en Hôpital aujourd'hui désaffecté,
 - le couvent Sainte Marie, actuel Hôtel de Ville,
 - des immeubles datant du XVIII^{ème} siècle aux façades ordonnancées en pierres apparentes.
- Des villas particulières uniques de style particulier (classique, néogothique, art déco, etc.) :
 - des maisons de ville du XIX^{ème} et début du XX^{ème} siècle,
 - des villas des XIX^{ème} et XX^{ème} siècle.
- Des constructions singulières récentes choisies en raison de leurs volumes, modénatures et détails.
- Des constructions de l'époque de la première moitié du XX^{ème} siècle, époque de création de la ligne SNCF.

Les constructions d'accompagnement

Ces constructions peuvent être maintenues, modifiées, démolies ou remplacées suivant leur positionnement dans le tissu urbain, leur qualité architecturale et leur époque de construction.

Elles doivent respecter les prescriptions des zones UP1 et UP2.

Ce sont des constructions anciennes ou récentes comme :

- des constructions au caractère rural (granges),
- des maisons individuelles de la période SNCF,
- des constructions singulières grâce à leurs détails insolites,
- des immeubles anciens ayant subi d'importantes modifications qui ont dénaturé profondément leurs caractéristiques architecturales d'origine,
- des immeubles anciens sans caractère particulier,
- des immeubles récents sans qualité architecturale.

Cf Prescriptions générales

Cf Prescriptions spécifiques aux constructions des zones UP1 et UP2

Cf Carte du patrimoine bâti

Cf Carte de repérage des bâtiments intéressants

Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION

Les constructions nouvelles

Les constructions nouvelles devront s'intégrer dans leur environnement et proposer une architecture contemporaine de qualité. Une étude du rapport de présentation et de son diagnostic annexé est indispensable avant de concevoir tout projet nouveau dans l'aire.

Cf Prescriptions générales

Cf Prescriptions spécifiques aux constructions nouvelles

Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION

1.5.2 La conservation des façades

Dans les zones de l'aire, les façades répertoriées sur la carte du patrimoine bâti sont à conserver et à restaurer à l'identique. Lorsque la construction est en retrait par rapport à la voie publique, la clôture et la façade sont à prendre en compte. Elles sont répertoriées suite à l'étude des bâtiments intéressants de l'aire présentant un intérêt de par leur qualité architecturale (ordonnancement, matériaux, volume, etc.) et à la pris en compte des perspectives sur le centre ancien et la Gare.

Elles respectent les prescriptions des zones UP1 et UP2 et ne pourront pas être démolies.

Elles pourront être surélevées sous condition de respecter le gabarit des constructions voisines et d'être réalisées dans des matériaux similaires ou de facture contemporaine motivée.

1.8 Les objectifs environnementaux ou de développement durable

Les objectifs environnementaux sont multiples dont quelques pistes de réflexions sont présentées ci après :

- Préserver la faune et la flore présente.
- Développer et entretenir les espaces verts (cours, potagers, jardins privés et publics, plantations).
- Limiter les surfaces imperméables.
- Permettre l'usage des énergies renouvelables.
- Maîtriser les dépenses énergétiques (isolation de l'enveloppe, choix de production de chauffage raisonné).
- Conserver la densité urbaine et la proximité des services.
- Mettre en valeur le patrimoine bâti et les perspectives urbaines.
- Restaurer les immeubles du centre ancien pour faire revenir les populations et favoriser la mixité sociale.
- Privilégier l'emploi de matériaux naturels et des techniques anciennes.
- Préserver la qualité de vie.
- Hiérarchiser la place de la voitures et ainsi privilégier les espaces piétons et la circulation piétonne.
- Limiter l'usage de matériaux nocifs pour l'environnement tels que le PVC.
- Étudier les caractéristiques des nouvelles techniques et procédés avant leur mise en œuvre.

En résumé, la circulaire du 02 mars 2012 relative aux AVAP rappelle que la préservation et la mise en valeur du patrimoine ancien est l'une des réponses aux objectifs de développement durable. La densité urbaine et la morphologie et l'implantation des constructions participent à la problématique d'économie d'espace et d'énergie.

L'économie d'énergie dépend également d'autres actions qui sont :

- l'isolation,
- l'exploitation des énergies renouvelables,
- le choix et la mise en œuvre des matériaux,
- la préservation de la faune et la flore.

Références réglementaires :

- Circulaire du 02 mars 2012 relative aux AVAP - Fiche 2 : conception d'une AVAP – prise en compte des objectifs de développement durable

PARTIE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1 Les eaux usées et les eaux pluviales	p.20	2.10 Les énergies renouvelables	p.28
2.2 Les réseaux gaz, électricité et téléphone	p.20	2.10.1 Les panneaux solaires thermiques	p.28
2.3 Les antennes et les paraboles	p.21	2.10.2 Les panneaux solaires photovoltaïques	p.29
2.4 Les boîtes aux lettres	p.21	2.10.3 Les éoliennes	p.30
2.5 Les espaces publics	p.22	2.10.4 Les fermes éoliennes et photovoltaïques	p.30
2.5.1 Les voiries		2.10.5 La géothermie	p.30
2.5.2 Les plantations	p.23	2.11 Les appareillages techniques	p.31
2.5.3 Les mobiliers urbains	p.23	2.11.1 Les pompes à chaleur	
2.6 Les clôtures et les portails	p.24	2.11.2 Le conditionnement d'air	
2.7 Les espaces privés	p.25	2.11.3 Les ventouses	
2.7.1 Les cours		2.12 L'isolation des bâtiments	p.32
2.7.2 Les jardins et les plantations		2.13 La morphologie et la densité urbaine	p.33
2.7.3 Les piscines		2.14 Les matériaux	p.33
2.7.4 Les annexes		2.15 Le chauffage urbain	p.33
2.8 Les façades commerciales	p.26	2.16 Les nouveautés	p.33
2.9 Le petit patrimoine	p.27		
2.9.1 Le petit patrimoine répertorié et protégé dans l'AVAP			
2.9.2 Le petit patrimoine annexe			

Les croquis en bleu sont réalisés par les agences Élisabeth TIXIER et Carine BERNARD.

Les autres sont réalisés par l'atelier ASSIMACOPOULOS Alexandra.

2.1 Les eaux usées et les eaux pluviales

Les colonnes montantes et les descentes des eaux usées seront positionnées à l'intérieur des bâtiments.

Les eaux pluviales seront évacuées par des chéneaux et des descentes en zinc et des dauphins en fonte. Elles suivront le tracé le plus direct.

La récupération des eaux de pluie est autorisée à l'intérieur des parcelles privées. Les cuves doivent être invisibles du domaine public. Elles devront se positionner au sol et de préférence être enterrées.

Leur impact visuel peut être atténué par l'utilisation de plantations, de végétations grimpantes, de grilles métalliques, de panneaux en bois et de muret.

2.2 Les réseaux de gaz, électricité et téléphone

Les coffrets de gaz et d'électricité seront encastrés dans les murs de façade ou de clôture pour des réhabilitations ou des constructions neuves. Ils seront fermés par des volets en bois ou en métal de couleur proche de celle du parement des immeubles pour la zone UP1 le bourg originel.

Dans les constructions existantes la filerie cheminera de manière discrète le long des limites latérales du bâtiment dans des goulottes verticales et sous les débords de toiture.

Leur couleur devra s'accorder avec celle de la façade.

Le réseau de téléphone sera de préférence encastré ou enterré.

En cas d'impossibilité, des goulottes verticales le long des limites latérales du bâtiment se poursuivront sous les débords de toiture pour alimenter l'immeuble.

Ces goulottes seront d'une couleur s'accordant à celle du parement de la construction.

Les antennes de radiotéléphonie sont interdites.

2.3 Les antennes et les paraboles

Les antennes de télévision et les antennes paraboliques seront positionnées de manière discrète dans les combles ou sur les parties de toiture les moins visibles de l'espace public, de préférence contre les cheminées.

Elles sont interdites sur les façades sur rue et également sur le garde-corps d'un balcon ou d'une terrasse de ces mêmes façades.

Les immeubles collectifs seront équipés d'antennes collectives.

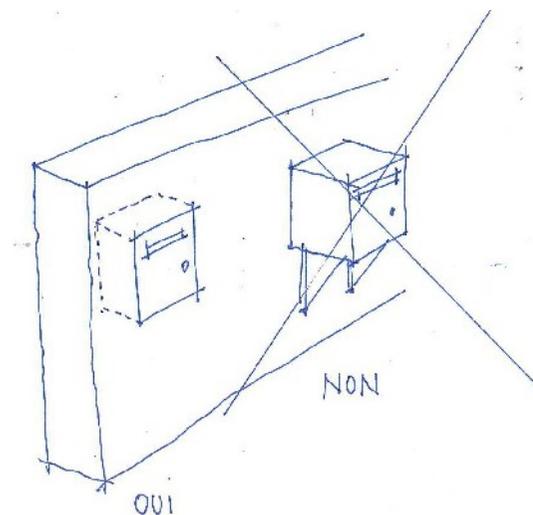
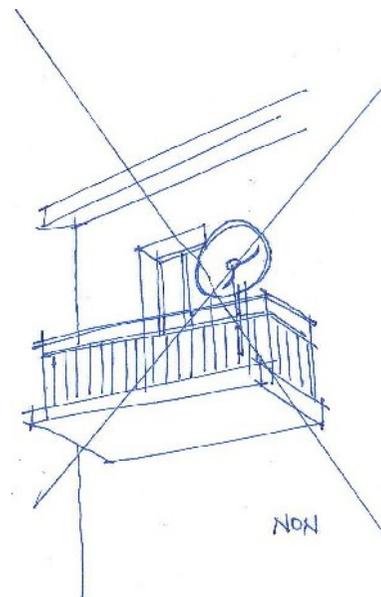
Il existe plusieurs teintes qui permettront d'accommoder l'antenne ou la parabole à son support.

Dans tous les cas, une demande d'autorisation en Mairie est obligatoire.

2.4 Les boîtes aux lettres

Lors de la pose de boîte aux lettres on devra éviter tout dépassement de celle-ci sur la voie publique.

Elle devra être intégrée au mur de clôture ou à la maçonnerie de façade.



2.5 Les espaces publics

Aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée sur les espaces libres publics, à l'exception des installations d'intérêt général et des installations souterraines situées en dehors des espaces plantés.

Les constructions autorisées concernent les éléments mobiliers d'animation sur les espaces de grande taille (kiosques, fontaines, statuaires, etc.).

2.5.1 Les voiries

Les surfaces perméables devront être recherchées afin d'éviter les engorgements par temps de pluie sur les voiries et de permettre l'alimentation en eau du sous sol. La gestion des eaux pluviales est à prendre en compte sur les revêtements imperméables.

Les voiries donnant accès aux parcelles seront maintenues dans leur largeur actuelle afin de préserver l'ancien caractère urbain des lieux, excepté des cas particuliers justifiés par la circulation automobile et la sécurité.

Dans le bourg originel de la zone UP1 en limite du Boulevard National, de la rue du Pont, de la rue Dumas et des quais de l'Allier, les voies de circulation pourront être revêtues ;

- d'enrobé grenailé (les granulats devront être naturels sans adjuvants colorés et si possible de carrières d'exploitation locales),
- de béton désactivé aux granulats de pierres similaires (granit, basalte ou autres d'origine naturelle et locale),
- de pavés (basalte ou pierres locales),
- de dallage (granit).

Les matériaux devront être de qualité et d'esthétique adaptés au lieu.

Les trottoirs seront réalisés d'un matériaux différents des voies mais choisis dans la liste donnée ci dessus.

Le profil de la rue pourra être de niveau. Le ruissellement des eaux pourra être alors rassemblé dans un caniveau central.

Les places et espaces dégagés recevront ces mêmes revêtements ou du sable stabilisé suivant leur fonction.

Le marquage des traversées piétonnes sera réalisé dans un autre matériau que les bandes blanches routières (pavés, béton désactivé, etc.).

Le marquage des places de stationnement se fera par un pavage pierre d'une ou deux rangées sur les voies. Sur les places en sable stabilisé, il ne sera pas matérialisé.

2.5.2 Les plantations

Recommandations

Les recommandations suivantes pourront être prises en compte dans toutes réflexions sur les plantations ou espaces verts avant l'arrachage ou la plantation d'arbres et arbustes.

Elles prendront place dans des surfaces de terre végétale réalisées au même niveau que le sol. Les arbres seront plantés dans un environnement adapté (taille suffisante des fosses de plantation, qualité de la terre, drain d'arrosage) et les voitures seront maintenues à distance des troncs et de la fosse pour permettre le développement racinaire.

Les plantations grimpantes ou vivaces seront privilégiées.

Les arbres à haute tige existants sont à conserver (allées de platane, par exemple), excepté pour des raisons phytosanitaires étudiées. Dans ce cas, ils seront remplacés par des nouveaux sujets. Les alignements d'arbres sont à conserver.

La place et la présence des espaces verts sont importantes. Ces espaces seront à étudier et à développer car ils participent, entre autre, à la réduction du gaz à effet de serre et à la perception du paysage.

2.5.3 Les mobiliers urbains

Recommandations

Les mobiliers urbains, compris les luminaires extérieurs devront faire l'objet d'une étude spécifique. Les économies d'énergie devront motiver le choix des sources lumineuses. La puissance, l'orientation et la forme seront pris en compte.

Hors du bourg originel en zone UP1, les voiries pourront être de nature de celle proposée pour le bourg originel mais également en enrobé.

La rue du pont, le quai Voltaire, la rue Dumas et le boulevard National sont incluses dans ces prescriptions.

Les places et placettes pourront recevoir un traitement particulier identique à celui du centre intra-muros ou en enrobé.

Dans tous les cas, les pavés autobloquants seront interdits dans toute la zone UP1.

Dans la zone UP2, les voies principales de circulation seront revêtues d'enrobé noir, de béton bitumineux noir (enrobé à liants bitumineux) ou d'enrobé grenailé (les granulats devront être fins, naturels sans adjuvants colorés et si possible de carrières d'exploitation locales.).

Les voies secondaires seront revêtues soit comme les voies principales soit:

- de pavés (basalte, béton),
- de dallage (granit, béton),
- de béton désactivé aux granulats de pierres similaires (granit, basalte ou autres d'origine naturelle et locale).

Les trottoirs pourront être en plus des matériaux autorisés en zone UP1 :

- en dalles de béton,
- en sable stabilisé.

Les chemins pourront être en sable stabilisé.

Les places et espaces dégagés recevront ces mêmes revêtements mentionnés ci dessus selon leur fonction.

Dans tous les cas, les pavés autobloquants seront interdits.

2.6 Les clôtures et les portails

Dans la zone UP1, les clôtures existantes constituées de murs en pierre ou de grilles métalliques ou des deux seront conservées ou restaurées.

Dans le zone UP2, les clôtures existantes de qualité seront conservées et restaurées (clôtures constituées de murs en pierre, en métal ou en béton d'un dessin original).

Les nouvelles clôtures seront en harmonie avec l'existant (aspect et nature des façades).

Elles peuvent pour les zones UP1 et UP2 être exécutées par des murets :

- en pierres de taille rejointoyées au mortier de chaux naturelle,
- en pierres tout venant enduites ou jointées au mortier de chaux naturelle,
- en parpaings ou béton brut enduits chaux et sable (à grain ou taloché),
- en béton sablé constitué de ciment et d'agrégats locaux.

Les murets auront une hauteur comprise **entre 40 et 80cm**.

Les murets décrits ci dessus pourront être surmontés de :

- grilles en métal,
- clôtures en bois,
- et seulement dans la zone UP2 d'autres matériaux pourront être proposés.

La teinte blanche est interdite dans toute l'aire.

Le muret surmonté d'une clôture ne devra pas dépasser **1,5m**.

Les clôtures pourront être constituées de

- clôtures en bois,
- haies d'essences locales (charmilles, noisetiers, cornouillers, saules arbustifs, prunelliers etc.).

En limite de voie publique, elles devront assurer la continuité urbaine.

Les portails seront conservés et restaurés.

Si leur état ne permet pas une restauration, il sera proposé un nouveau portail qui s'intègre à son environnement. Celui ci devra être en adéquation avec la clôture adjacente.

Les portails seront de préférence en grilles de métal peintes ou en bois pour toutes les zones. Les bois pourront être peints de finition mate ou satinée, ou lasurés ou vernis pour les bois d'essence locales seulement que sont le chêne, le douglas et le mélèze. D'autres matériaux pourront être proposés pour la zone UP2. La teinte blanche est interdite.

Les couleurs des enduits et des clôtures ajourées seront définies en fonction du bâti environnant et selon la palette des couleurs donnée en annexe A des présentes dispositions réglementaires. L'architecte des bâtiments de France donnera un avis de conformité. Dans tous les cas, le détail ou modèle choisi devra être présenté lors de la demande administrative.

Cf Annexe A - La palette des couleurs

Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION

2.7 Les espaces privés

Les espaces verts doivent être développés car ils participent à la réduction du gaz à effet de serre et à la perception du paysage urbain et paysager. Les jardins potagers devraient régulièrement être entretenus.

2.7.1 Les cours

Recommandations

Les abords privés des constructions devront faire l'objet d'aménagement soignés notamment ceux qui donnent sur l'espace public.

Les surfaces perméables devront être étudiées afin d'éviter les engorgements par temps de pluie et de permettre l'alimentation en eau du sous sol.

Le sol des cours et jardins situés en bordure des rues devrait être revêtu de :

- gazon,
- sable,
- pavage,
- dallage pierre,
- terre stabilisée,
- galets de rivière,
- béton désactivé.

L'utilisation des pavés autobloquants, de matériaux étrangers à la région ou d'éléments de forme fantaisiste est interdit.

2.7.2 Les jardins et les plantations

Dans les espaces privés, nous conseillons que les végétaux soient d'essences locales (noisetiers, arbres fruitiers, tilleuls, érables, etc.). Il en est de même pour les haies vives en limite de parcelles (charmilles, noisetiers, cornouillers, saules arbustifs, pruneliers).

Les haies d'une seule essence et/ou entièrement d'arbustes à feuilles persistantes et/ou taillées (ex. thuyas) sont interdites.

2.7.3 Les piscines

Les piscines sont autorisées sous les réserves suivantes :

- Elles doivent être peu visibles de l'espace public.
- Les barrières de sécurité seront discrètes (bois, métal grillagé, murets de pierre).
- Les installations doivent être masquées par une végétation dense assurant l'intimité et empêchant la visibilité de l'espace public.

Les piscines hors sol sont interdites. Les piscines gonflables sont autorisées. Les liners devront être beige, gris ou noir.

Avant toute réalisation, une demande administrative doit être déposée en Mairie.

2.7.4 Les annexes

Les annexes comprennent les abris de jardin, les garages, les locaux techniques. Elles devront être traitées en accord avec les bâtiments principaux de la parcelle et créer une perception d'ensemble. Elles pourront s'inspirer des éléments du rapport de présentation mais également des prescriptions faites pour les bâtiments dans le présent règlement (choix des matériaux, couleurs, volumes). Ces constructions devront faire l'objet d'une demande administrative dans laquelle le projet doit être expliqué et présenté avec précision.

La mise en place de constructions inadaptées et incohérentes de type chalets préfabriqués n'est pas souhaitable.

2.8 Les façades commerciales

Les devantures commerciales ne dépasseront pas en hauteur le niveau inférieur du bandeau marquant le premier étage.

Les commerces qui rassemblent plusieurs locaux contigus devront conserver le rythme de découpage des façades.

Elles devront dégager totalement les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrées des immeubles.

Les accès aux étages seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble sauf justification apportée de l'existence d'un autre accès aux étages indépendant des locaux d'activités au rez-de-chaussée.

Les devantures en bois existantes devront être conservées et restaurées. Si celles ci sont en trop mauvais état, il pourra être proposé une alternative contemporaine de qualité.

Les menuiseries nouvelles peuvent être :

- en bois peint
- en bois lasuré seulement pour les essences locales :
chêne, mélèze et douglas,
- en aluminium laqué,
- en métal peint.

La couleur des menuiseries des devantures commerciales pourra être choisie d'une couleur distincte en harmonie avec les couleurs des menuiseries de la façade. La teinte blanche et l'aluminium naturel sont interdits.

Une teinte appartenant à la palette des couleurs annexée aux présentes dispositions réglementaires sera proposée. L'architecte des bâtiments de France donnera un avis de conformité.

Les portes pourront être entièrement vitrées.

Les volets roulants sont autorisés sous réserve que le coffre et les mécanismes d'enroulement soient invisibles de l'extérieur.

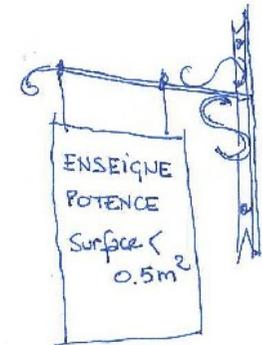
L'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du Maire à l'intérieur de l'AVAP qui est tenu de consulter l'architecte des bâtiments de France (code de l'environnement).

Les publicités sont interdites à l'intérieur d'une AVAP (article 581-8 du code de l'environnement).

Le nombre d'enseigne est limité à 2 par établissement commercial : une positionnée en façade (enseigne bandeau) et une perpendiculaire (enseigne drapeau). Elles devront rester à l'échelle du bâtiment.

Les enseignes bandeau seront discrètes et fines et ne se situeront pas au dessus du bandeau qui marque le premier étage. Les enseignes formées de caisson lumineux sont interdites. On réalisera de préférence l'éclairage par spots dirigés sur l'enseigne.

Les enseignes drapeau ou à potence ne devront pas être d'une surface supérieure à 0,5 m².



Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION

2.9 Le petit patrimoine

Toute découverte nouvelle de petit patrimoine sera protégée ou non après l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Tout travaux sur ces constructions doit faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie.

Cf Carte du patrimoine bâti

2.9.1 Le petit patrimoine répertorié et protégé dans l'AVAP

Il concerne les constructions caractéristiques de petite taille :

- les fontaines, monuments aux morts, statuaires, etc.

Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION

Leur démolition, leur modification, leur déplacement sont interdits sauf s'ils s'inscrivent dans une nouvelle composition et que leur intégration ne porte pas atteinte à leurs caractéristiques initiales.

2.9.2 Le petit patrimoine annexe

Ils concernent :

- les murs et murets de clôture en pierre,
- les puits situés dans des parcelles privées,
- les maisons de jardin.

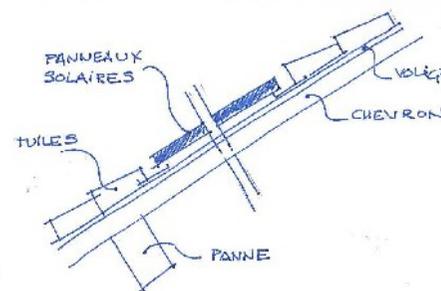
Recommandations

La démolition de ce patrimoine n'est pas conseillée et sa restauration est souhaitable.

2.10 Les énergies renouvelables

L'emploi des énergies renouvelables est l'une des directives des nouveaux projets architecturaux devant respecter la réglementation thermique nommée, RT 2012.

Elles ont selon leur implantation et leur importance un impact non négligeable sur les bâtiments et les espaces aux abords des constructions. C'est pourquoi les prescriptions suivantes doivent être suivies avec soin.



Panneaux intégrés à la couverture

2.10.1 Les panneaux solaires thermiques

Les panneaux solaires thermiques sont autorisés sur les toitures et dans les espaces privatifs. Pour la zone UP1 et les constructions remarquables, ils ne doivent pas être visibles du domaine public proche et lointain de la construction. La preuve de non visibilité devra être apportée lors de la remise du projet.

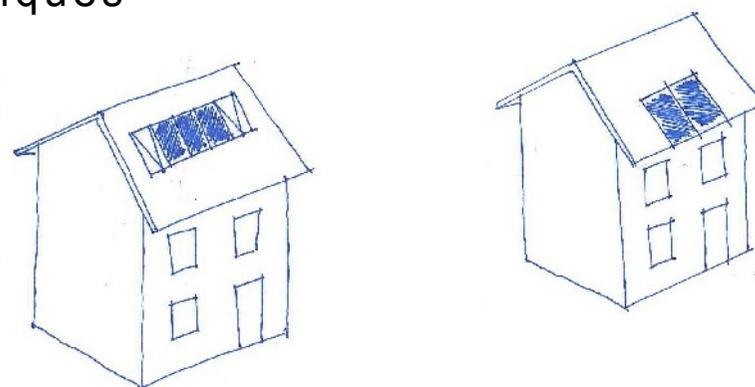
Ils seront intégrés à la couverture sans déborder des tuiles et sans accessoires visibles. Ils ne pourront en aucun cas être positionnés au dessus des tuiles.

Ils suivront la pente du toit et se positionneront de préférence en bas de pente, en bordure de rive.

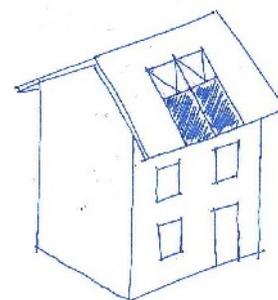
Les toitures devront être de forme géométrique simple.

Lorsque des châssis de toit se trouvent également sur la couverture, un alignement et/ou une composition de qualité devra être recherché.

Il faudra privilégier les systèmes combinés de châssis et de panneaux solaires de même fournisseur.



Quelques exemples de composition



2.10.2 Les panneaux solaires photovoltaïques

Les panneaux solaires photovoltaïques sont interdits sur les constructions remarquables et dans la zone UP1.

Ils sont autorisés dans la zone UP2 à condition qu'ils ne soient pas visibles du domaine public proche et lointain de la construction. La preuve de non visibilité devra être apportée lors de la remise du projet.

Ils sont autorisés sur les constructions neuves de la zone UP2 et leur positionnement devra être recherché et faire partie d'une composition d'ensemble de la construction. La teinte pourra être proposé de la même couleur que le support (rouge par exemple sur un toit en tuiles rouge).

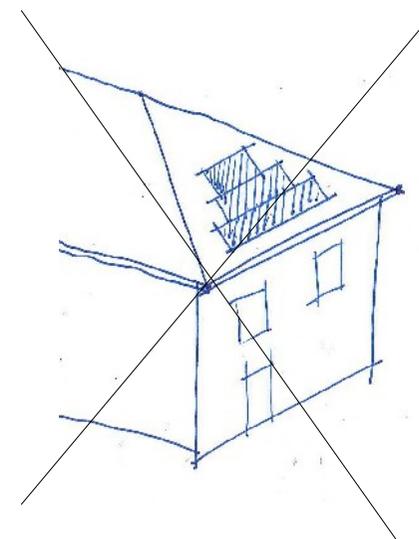
Les panneaux solaires photovoltaïques nécessitent de couvrir une grande surface de toiture. Ils changent donc radicalement la perception d'un lieu et d'un bâtiment.

Ils devront respecter les prescriptions d'implantation des panneaux solaires thermiques (intégration à la couverture, selon la pente, etc.)

L'orientation de la toiture et la présence de masque à l'ensoleillement devront être étudiés et permettre une rentabilité optimale des panneaux.

Ils sont limités aux installations individuelles.
La pose des capteurs en façade est interdite.

Les panneaux mixtes pourront être proposés et suivront les prescriptions des panneaux photovoltaïques.



2.10.3 Les éoliennes

Les éoliennes sont interdites dans tout le périmètre de l'AVAP.

2.10.4 Les fermes éoliennes et photovoltaïques

Les fermes éoliennes et les fermes photovoltaïques ne sont pas autorisées dans tout le périmètre de l'AVAP.

2.10.5 La géothermie

Son impact visuel est minime sur son environnement bâti et paysager. Elle est autorisée sur les parcelles suffisamment grandes ou lorsqu'un forage vertical est possible. La verticalité du forage devra être impérative.

Cependant, l'emploi de la géothermie apporte dans certains cas des modifications du sous sol qui peuvent être néfastes.

Le choix d'un producteur d'énergie devra être étudié dans sa globalité.

2.11 Les appareillages techniques

2.11.1 Les pompes à chaleur (PAC)

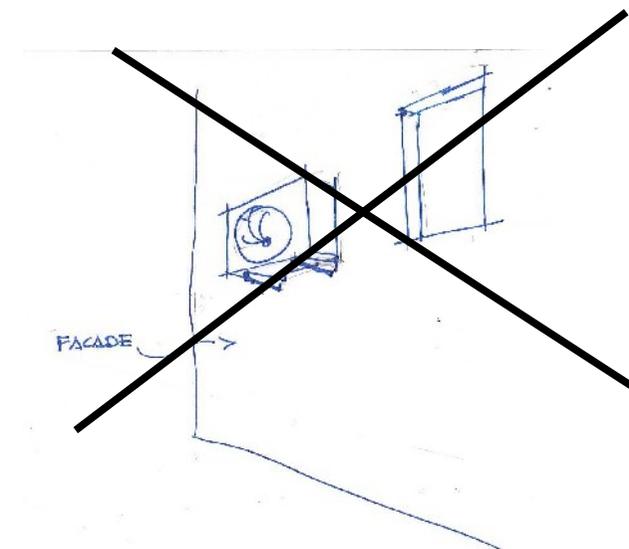
Les pompes à chaleur air seront installées soit :

- à l'intérieur des constructions,
- à moins d'1m50 du sol sur les parcelles privatives et habillées d'une grille métal ou de bois,
- encastrées et habillées d'une grille en métal ou bois peints dans des couleurs similaires à celle de la façade de l'immeuble,
- à l'arrière d'un grillage, d'un panneau de bois ou de plantations d'essences locales.

Elles sont interdits en toiture, sur console, sur les façades sur rue. En zone UP1 et sur les constructions remarquables, elles sont interdites sur les façades visibles de l'espace public.

Le niveau sonore ne devra pas nuire au voisinage. Le positionnement et le choix des matériaux alentours ne devront pas accroître le bruit de l'appareil (résonance du métal par exemple).

Une teinte en harmonie avec le support devra être recherchée.



2.11.2 Le conditionnement d'air

Les appareils de conditionnement d'air respecteront les mêmes prescriptions que pour les pompes à chaleur ci dessus.

Les climatiseurs ne favorisent pas les économies d'énergie et la préservation de la planète. Leur emploi est à proscrire.

2.11.3 Les ventouses

Les ventouses des chaudières positionnées en façade ne doivent pas dépasser du nu de la façade plus que la réglementation. Elle doivent être d'une teinte se rapprochant de la façade. Les ventouses en inox sont à éviter.

2.12 L'isolation des constructions

L'isolation des constructions permet des économies d'énergie significatives. Elle est donc indispensable lors des rénovations lourdes des constructions.

La pose par l'extérieur d'isolants thermiques est interdite :

- sur les maçonneries anciennes,
- sur les constructions remarquables,
- sur les façades à conserver,
- sur toutes les constructions de la zone UP1,
- sur les constructions qui présentes des modénatures et/ou des corniches.

Elle est autorisée sur les constructions neuves et les constructions en zone UP2 hors les façades à conserver.

L'amélioration thermique des bâtiments sera assurée par une isolation intérieure.

Sur les anciens murs elle sera non étanche à l'humidité. Les échanges hygrométriques seront conservés entre l'intérieur et l'extérieur. L'inertie thermique du mur participera à la performance énergétique.

Les bâtiments plus anciens de part la masse des parois apportent une grande inertie thermique et une bonne porosité à la vapeur d'eau.

L'emploi d'un mélange de chaux et de chanvre est donc recommandé en isolation par l'intérieur sur les constructions anciennes.

2.13 La morphologie et la densité urbaine

Recommandations

La densité est à préserver et à prendre pour exemple dans les constructions nouvelles.

Elle participe à la problématique d'économie d'énergie et d'économie d'espace.

La vie dans le bourg facilite la mixité sociale et la proximité d'accès aux services. Elle limite ainsi les déplacements et les désordres dus à l'émission de gaz à effet de serre.

2.14 Les matériaux

Lorsque c'est possible, la mise en œuvre de matériaux de provenance locale et régionale devra être privilégiée.

2.15 Le chauffage urbain

Lorsque c'est possible, le chauffage urbain doit être étudié avant toute prise de décision.

2.16 Les nouveautés

Entre la rédaction de l'AVAP et la réalisation d'un projet à l'intérieur de l'aire, de nouveaux matériaux ou procédés peuvent apparaître sur le marché. Ces nouvelles techniques peuvent être proposées et devront respecter les présentes prescriptions et le patrimoine dans lequel elles s'insèrent. Leurs impacts environnementaux devront être étudiés.

PARTIE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX CONSTRUCTIONS REMARQUABLES

3.1 Les interventions	p.35
3.2 L'implantation des constructions	p.35
3.3 La volumétrie et la hauteur des constructions	p.35
3.4 Les toitures, couvertures et accessoires de toit	p.36
3.5 Les façades	p.37
3.6 Les ouvertures, menuiseries et occultations	p.38
3.7 La ferronnerie, garde-corps et pergolas	p.40

Les croquis en bleu sont réalisés par les agences Élisabeth TIXIER et Carine BERNARD.

Les autres sont réalisés par l'atelier ASSIMACOPOULOS Alexandra.

3.1 Les interventions

Toute démolition, enlèvement, altération, surélévation de ces immeubles ou parties d'immeubles sont interdits sinon dans le sens d'une restauration, d'une restitution de l'architecture originelle et d'une mise en valeur de l'édifice, conformément aux dispositions du présent règlement.

Tous vestiges et traces découverts lors des restaurations des façades (anciennes ouvertures bouchées, éléments sculptés, traces d'architecture ancienne, etc.) seront mis en valeur par restitution.

Ces constructions sont répertoriées sur la carte du patrimoine bâti.

Cf Carte du patrimoine

Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION

3.2 L'implantation des constructions

Sans objet.

3.3 La volumétrie et la hauteur des constructions

Sans objet

3.4 Les toitures, couvertures et accessoires de toiture

Les toitures conserveront leur forme et pente actuelle sauf restitution d'un état initial connu.

La couverture sera reconstituée dans le même matériau que celui d'origine de la construction : de tuiles canal neuves ou de réemploi en terre cuite naturelle type tige de botte ou tuiles creuses, tuiles plates en terre cuite, tuiles mécaniques, zinc, ardoises, etc.

Les couvertures en bitume, tuiles béton ou tôles ondulées ne sont pas autorisées.

Les rives doivent être réalisées conformément à celle d'origine.

La création de lucarnes n'est autorisée que pour les constructions qui en comportaient au moment de leur création. Les nouvelles lucarnes seront identiques aux existantes.

Les châssis de toit sont autorisés intégrés à la couverture et de dimensions maximum 0,78 x 0,98 m. Ils devront être positionnés suivant le rythme de composition des ouvertures de façade ou devront justifier d'une composition de qualité.

Cf Partie 2 – Prescriptions générales

Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION

3.5 Les façades

Les façades conserveront leur composition et leurs proportions d'origine. En cas de restauration, la fidélité à l'état initial du bâtiment par restitution des percements, modénature, couleur et matériaux sera recherchée.

La suppression de la modénature existante (bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, sculptures) est interdite.

La restauration, la restitution ou l'entretien des constructions feront appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et leur époque de création.

Les ravalements seront réalisés conformément à la mise en œuvre des matériaux d'origine de la construction (enduits, pierre apparente, brique, béton, etc.). Leur qualité se définiront après recherche d'échantillons des enduits préexistants sur la construction.

Les murs en pierres apparentes ou brèches seront maintenus selon leur état. En cas de pierres très friables, ils seront recouverts d'enduit ou ils recevront un traitement par durcisseur de surface après remplacement des éléments défectueux.

Les enduits neufs seront réalisés avec un mortier composé de chaux aérienne ou hydraulique naturelle et de sable propre. L'enduit sera lissé, essuyé, taloché fin ou projeté fin selon les cas.

Il devra être réalisé un badigeon selon les techniques traditionnelles. Il sera de 3 couches minimum et composé de chaux aérienne ou hydraulique et d'eau. La coloration se fera à l'aide de terre naturelle ou d'oxyde métallique garanti inaltérable à la chaux.

La teinte sera identique à celle d'origine et dans le respect de l'aspect de l'époque de construction de l'immeuble.

La teinte et les caractéristiques des produits et matériaux utilisés devront être indiquées lors des demandes administratives (permis de construire ou déclaration préalable).

L'isolation par l'extérieur de ces constructions est interdite.

Cf Partie 2 – Prescriptions générales – 2.12 L'isolation des bâtiments

Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION

3.6 Les ouvertures, menuiseries et occultations

Les ouvertures existantes seront conservées dans leur intégralité ou restituées dans leur état d'origine, en remplaçant les éléments manquants par des éléments de même nature (linteaux ou jambages en pierre, traverses, meneaux, etc.).

Les encadrements de pierres (jambages, linteaux et appuis) seront conservés et mis en valeur en respectant leur nature, leur forme et leur matériau.

Les menuiseries seront réalisées en bois et recevront une finition en peinture mate ou satinée. Elles seront conçues sur le modèle des menuiseries existantes de l'immeuble : portes pleines, fenêtres à traverses et meneaux, fenêtres à petits bois.

Les vérandas sont autorisées sur une profondeur maximum de 2m50. Elles ne devront en aucun cas détériorer ou faire disparaître les modénatures existantes en façade. Elles devront être obligatoirement en acier. Leur surface plancher devra être inférieur à 25m².

Le choix des teintes des menuiseries sera :

- soit une reprise à l'identique de la teinte existante dont il faudra apporter la preuve,
- soit une teinte choisie en accord avec le projet et le bâti environnant appartenant à la palette des couleurs donnée en annexe A des présentes dispositions réglementaires. L'architecte des bâtiments de France donnera un avis de conformité.

Les occultations des ouvertures des époques Médiévale et Renaissance seront impérativement réalisées par des volets intérieurs.

La protection des ouvertures des autres époques de construction sera constituée selon les modèles existants qui devront être repris :

- de volets bois battants peints de finition mate ou satinée,
- de volets métalliques persiennes en tableau.

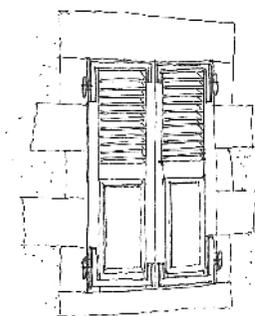
Les volets roulants sont interdits.

Les volets battants pleins constitués de lames de bois assemblés par des écharpes obliques sont interdits.

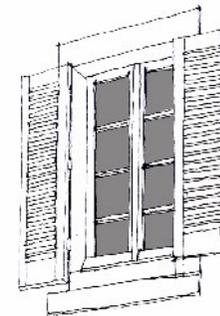
Le choix des teintes des occultations devra être en accord avec la teinte des menuiseries, de l'enduit et du bâti environnant et respecter la palette des couleurs donnée en annexe A des présentes dispositions réglementaires.

L'architecte des bâtiments de France donnera un avis de conformité.

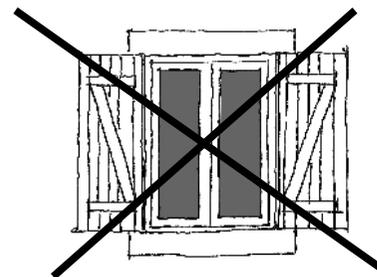
Les références des teintes devront être précisées lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable.



Volet à 2 battants persiennés en partie haute



Volet à 2 battants persiennés sur la totalité du volet



Volets avec des écharpes obliques

Cf Annexe A – La palette des couleurs

Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION

3.7 La ferronnerie, garde-corps et pergolas

Les ferronneries anciennes de l'époque de construction de l'immeuble seront conservées, restaurées ou restituées. Elles seront remplacées par un dessin à l'identique en cas de dégradation importante.

En cas de création de nouvelles ferronneries, de garde-corps ou autres protections, on choisira un dessin simple conforme aux modèles utilisés à l'époque de construction de l'immeuble.

Si la réglementation sur les garde-corps n'est pas respectée, des rajouts similaires ou de matériaux autres pourront être proposés (pièces métalliques, main courante) afin de rendre le garde-corps aux normes de sécurité. Dans l'incapacité de le rendre conforme, un nouveau garde-corps (ou un appui de fenêtre) pourra être proposé et inspiré de l'existant ou du contexte avoisinant.

L'emploi de garde-corps, appuis de fenêtre ou main courante en matériaux autre que le métal et le bois sont interdits.

Le choix des teintes devra être en accord avec la teinte des menuiseries, de l'enduit et du bâti environnant et respecter la palette des couleurs donnée en annexe A des présentes dispositions réglementaires. L'architecte des bâtiments de France donnera un avis de conformité.

Les caractéristiques de la teinte devront être précisées sur les demandes de permis de construire et les déclarations préalables.

La teinte des pièces métalliques sera de préférence noire et devra s'accorder à celle des menuiseries, des occultations et des façades. L'ensemble devra être harmonieux.

Les pergolas sont autorisées en métal et devront se justifier par rapport à la construction. Elles devront s'intégrer aux volumes. Les plantes grimpantes seront à privilégier.

Les stores bannes sont interdits.

Cf Annexe A – La palette de couleur

Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION

PARTIE 4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX CONSTRUCTIONS DES ZONES UP1 et UP2

4.1 Les interventions	p.42
4.2 L'implantation des constructions	p.43
4.3 La volumétrie et la hauteur des constructions	p.43
4.4 Les toitures, couvertures et accessoires de toit	p.45
4.5 Les façades	p.47
4.6 Les ouvertures, menuiseries et occultations	p.48
4.7 La ferronnerie, garde-corps et pergolas	p.51

Les croquis en bleu sont réalisés par les agences Élisabeth TIXIER et Carine BERNARD.

Les autres sont réalisés par l'atelier ASSIMACOPOULOS Alexandra.

4.1 Les interventions

Les façades répertoriées sur la carte du patrimoine bâti de l'AVAP doivent être conservées ou restaurées à l'identique. Lorsque la construction est en retrait par rapport à la voie publique, la clôture et la façade sont à prendre en considération. Elles ne peuvent pas être démolies.

Pour les autres constructions, elles peuvent être réhabilitées, modifiées en respectant leur composition initiale.

Leurs extensions se référeront aux prescriptions des constructions nouvelles.

Leur démolition totale ou partielle est interdite, excepté dans les cas suivants :

- en raison d'un état sanitaire dûment expertisé,
- dans le cadre de la création d'un bâtiment public d'envergure. (Il est rappelé que de tels projets sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France),
- en raison d'adaptation à un nouveau programme d'occupation,
- dans le cadre d'une mise en valeur d'un immeuble ayant subi des transformations pénalisant sa qualité architecturale initiale,
- dans le cadre de restructuration d'îlots reposant sur une étude préalable justifiée.

Les constructions nouvelles à l'emplacement d'anciennes bâtisses respectent les prescriptions spécifiques des constructions nouvelles mais également s'inspirent de la construction démolie qu'elles remplaceront.

Une étude des dossiers de l'AVAP et notamment le rapport de présentation et son diagnostic architectural est souhaitable avant l'établissement de tout projet.

Cf Carte du patrimoine bâti

Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION

4.2 L'implantation des constructions

En cas de rénovation ou de restauration, l'implantation des constructions ne doit pas être modifiée.

En cas de sinistre, les reconstructions à l'identique ou les constructions nouvelles observeront les mêmes implantations par rapport aux limites séparatives de la construction sinistrée.

Cf Prescriptions générales – Les clôtures et portails

4.3 La volumétrie et la hauteur des constructions

Les volumes existants des constructions seront conservés.

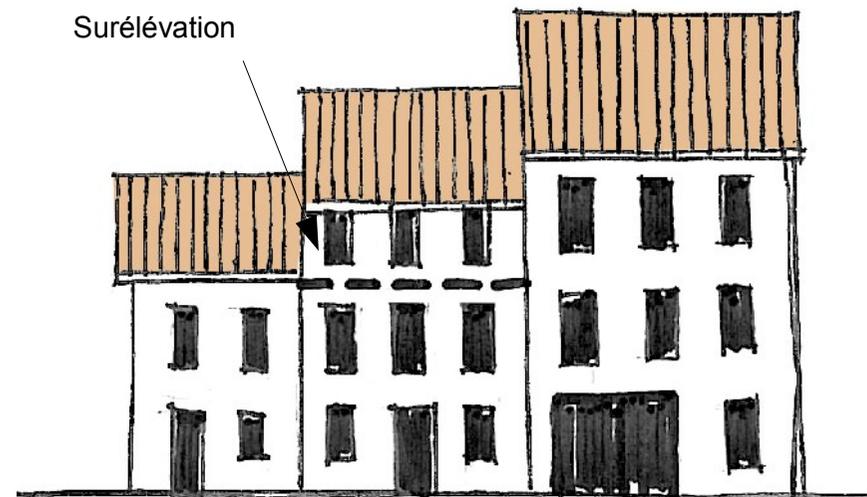
Toutefois, les surélévations sont autorisées dans les cas suivants :

- Surélévation de toiture de 1,50 m maximum permettant de rendre des combles habitables si elle n'est pas incompatible avec le gabarit des bâtiments mitoyens.
- Surélévation d'un étage si elle permet la reconstitution d'un front bâti aux gabarits cohérents. Dans le cas de surélévation d'un immeuble comportant des génoises, celles-ci suivront la surélévation de la toiture.

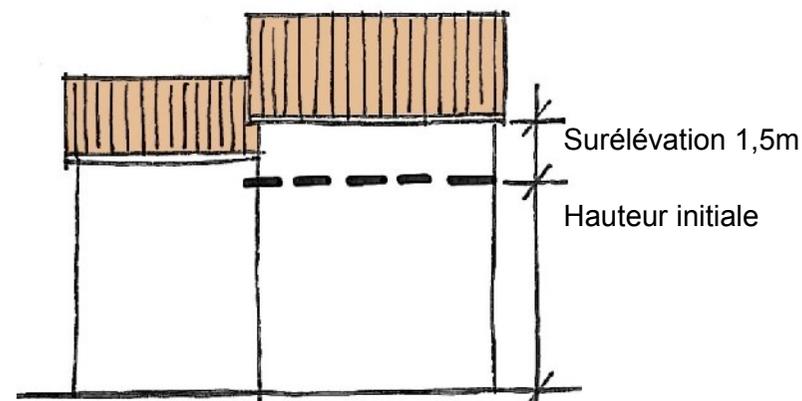
Les surélévations devront s'effectuer dans le respect de l'ordonnement de la façade notamment en matière d'ouvertures.

La surélévation sera dans les mêmes matériaux que l'élévation ou des matériaux de son état originel.

surélévation d'un étage



Combles habitables : surélévation de 1,5m



La hauteur de tout point de l'égout des toitures par rapport au point le plus bas du terrain naturel initial ou la voie publique ne peut excéder 12 m.

Au-delà de cette limite, seuls peuvent être édifiés :

- la toiture,
- les souches de cheminées et de ventilation,
- les cages d'escalier ou ascenseur, si elles ne se situent pas en façade.

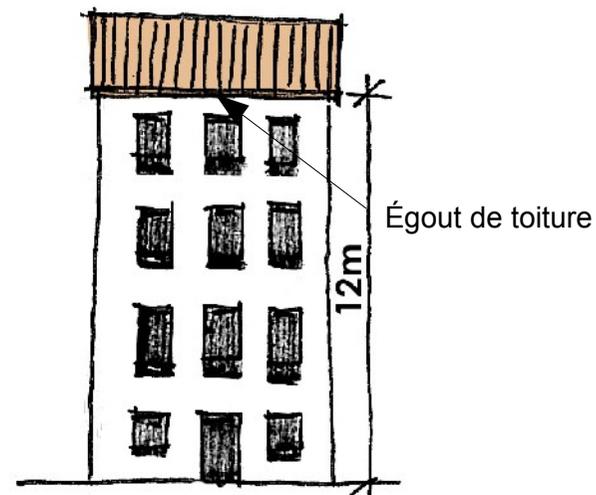
En zone UP1, une tolérance de 1 m par rapport au plafond de hauteur maximum pourra être admise pour des motifs architecturaux justifiés pour des édifices ou des équipements ayant une valeur représentative ou symbolique.

En zone UP2, cette règle pourra être dérogée pour les constructions réservées aux équipements nécessitant une plus grande hauteur. Le projet sera alors à soumettre à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La suppression d'éléments superflus et adjonctions portant atteinte à l'intégrité des constructions pourra être imposée lors de la restauration.

Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION

HAUTEUR MAXIMUM



4.4 Les toitures, couvertures et accessoires de toiture

Les toitures conserveront leur forme d'origine en ce qui concernent les pentes, les volumes, les rampants et les matériaux.

Les toitures terrasses sont autorisées sur les bâtiments annexes et sur des petites surfaces (maximum 15% de la surface au sol de l'existant).

Les couvertures seront constituées de tuiles canal rouge neuves ou de tuiles de réemploi en terre cuite naturelle pour la zone UP1 dans le bourg originel et pourront être des tuiles galbées à emboîtement de teinte rouge en terre cuite dans les autres zones de l'aire.

Les couvertures en tuiles mécaniques losangées des constructions d'époque entre deux guerres et en tuiles plates (« Marseillaise ») pourront être remplacées dans le même matériau représentatif de la période de leur réalisation.

Si une forte pente de toiture est recouverte d'un autre matériau (zinc, ardoise, tuile plate) sa restauration respectera ce même matériau.

Les couvertures en bitume, tuiles béton ou tôles ondulées ne sont pas autorisées.

Dans la zone UP1, les rives doivent être réalisées conformément à celles d'origine (pose d'une tuile en moraine ou double moraine) pour les tuiles canal et les tuiles galbées à emboîtement. Dans la zone UP2, les rives pourront être également en tuiles de rives arrondies.

Cf Partie 2 – Prescriptions générales

Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION



Couverture en tôles



Trop grande surface de zinc

La création de lucarnes n'est autorisée que pour les constructions qui en comportaient au moment de leur création. Les nouvelles lucarnes seront identiques aux existantes. Elles seront de dimensions restreintes.

Les châssis de toit de type tabatière, intégrés à la couverture sans saillie par rapport au nu extérieur des tuiles et de dimensions maximum de 0,78 x 0,98 m sont autorisés.

Ils devront être positionnés suivant la composition des ouvertures de la façade ou justifiés une composition de qualité.

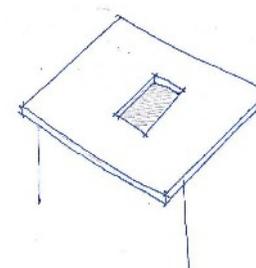
Les génoises et corniches (en pierres ou briques) existantes seront remises en état et reprises si une surélévation est exécutée.

En absence de corniche ou de génoises, les débords de toiture seront réalisés semblables à l'existant.

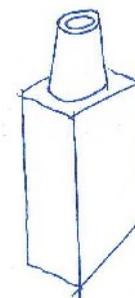
Les forêts auront un débord maximum de 40 cm. Dans la zone UP1 dans le bourg originel, les dimensions des chevrons devront être de 14*14 cm. Si une moulure est prévue en bas de chevron, elle devra être simple.

Les souches de cheminées seront conformes à l'existant ou constituées de briques apparentes ou enduites.

Aucun accessoire ne sera rajouté hormis les mitres en terre cuite.



Tabatière



Conduit feu enduit ou en brique surmonté d'une mitre en terre cuite

4.5 Les façades

Les façades existantes conserveront leur composition et leurs proportions d'origine notamment celles à conserver au titre de la présente AVAP.

Les restaurations seront réalisées suivant les techniques traditionnelles conformes à leur caractère et à l'époque de leur construction.

La fidélité de l'état initial du bâtiment concernant les percements, modénature, couleur et matériaux sera recherchée.

Les ravalements tiendront compte de l'état actuel de la construction et du contexte dans lequel elle se situe. Le traitement sera adapté à la nature des matériaux de construction de l'immeuble.

L'aspect des murs en pierres locales apparentes (pierre de Saint Roch) sera maintenu selon l'état. Les appareillages de qualité pourront être jointés. Après enlèvement de l'enduit existant, en cas de pierre très friable, celle-ci sera recouverte d'enduit ou recevra un traitement par durcisseur de surface après remplacement des éléments défectueux.

Les façades actuellement enduites qui présenteront après décrépissage un appareillage en pierre de Saint Roch taillée de qualité technique et esthétique pourront être jointées.

En UP1, les enduits devront respecter les prescriptions pour les bâtiments remarquables (chaux + sable + badigeon). En zone UP2, les enduits neufs seront réalisés avec un mortier composé de chaux aérienne ou hydraulique naturelle et de sable propre.

L'enduit sera lissé, essuyé, taloché fin ou projeté fin selon les cas.

Les teintes devront s'harmoniser avec les teintes des constructions voisines et être proposées selon la palette des couleurs fournie en annexe A des présentes dispositions réglementaires. L'architecte des bâtiments de France donnera un avis de conformité. La teinte et les caractéristiques des produits et matériaux utilisés devront être indiquées lors des demandes administratives (permis de construire ou déclaration préalable).

Les couleurs vives sont interdites.

Les enduits écrasés et projetés grossier sont interdits.

Les maçonneries en moellons de pierres des façades seront enduites. Les façades pourront être jointées seulement pour les bâtiments à caractère agricole (ancien bâtiment d'exploitation) et sur les petits édifices annexes. Les joints lissés ou en creux et les joints tirés au fer sont interdits. Ils doivent être réalisés au nu des pierres.

Les maçonneries en pierres de taille seront apparentes.

L'emploi de fausses pierres en béton ou autre et le placage de pierres en guise de revêtement sont interdits.

Les techniques d'isolation thermique sont présentées dans les prescriptions générales des présentes dispositions réglementaires.

Lorsqu'un sous bassement existe, il sera conservé.

Cf Partie 2 – Prescriptions générales

Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION

4.6 Les ouvertures, menuiseries et occultations

Les ouvertures existantes seront maintenues et restaurées si elles font partie de l'origine de la construction.

Elles pourront être modifiées si cette modification participe à son amélioration architecturale. Les ouvertures qui ont été obturées ou modifiées lors de précédentes restaurations seront rétablies dans leurs proportions originelles chaque fois que l'ordonnance de la façade l'exige.

Les ouvertures nouvelles seront admises lorsqu'elles seront motivées par la nécessité d'éclairage. Elles seront réalisées dans les proportions des percements d'origine ou de proportions verticales.

Des ouvertures de proportion carrés ou en oculi seront autorisées notamment pour l'éclairage des combles. Elles seront de plus petites tailles que celles des étages inférieurs.

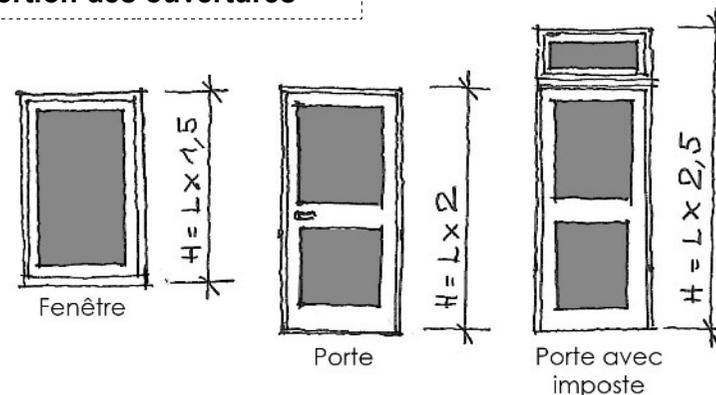
Des ouvertures pourront être créées sur les anciens bâtiments à usage agricole ou artisanal qui ne possèdent que très peu d'ouvertures.

Les encadrements de pierres (jambages, linteaux et appuis) seront conservés et mise en valeur en respectant leur nature, leur forme et leur matériau.

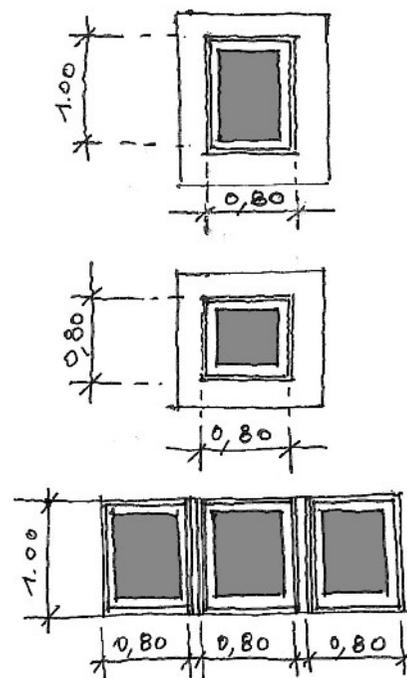
Les ouvertures seront en pierre de taille ou en enduit lissé.

Dans la zone UP1, un badigeon pourra être rapporté sur les pierres de taille. La teinte s'accordera avec celle de la façade (tonalité différente).

Proportion des ouvertures



Ouverture de combles



Les menuiseries pourront être à 1 ou 2 vantaux.

Les vantaux à 1 seul carreau de plus de 0,8*0,8m ou 0,8*1m ne sont pas autorisés.

Les carreaux doivent être carrés ou de proportions verticales. Le profil de séparation des carreaux doit être proportionné aux montants de la fenêtre.

La reproduction de modèle existant intéressant et témoin d'une époque pourra être justifiée.

Toutes les menuiseries d'une même façade adopteront le même modèle.

Les tiges métallique à l'intérieur ou à l'extérieur du vitrage ou toutes pièces rapportées entre les vitrages sont interdites.

Les menuiseries seront réalisées en bois et peintes de finition mate ou satinée ou seulement pour des menuiseries d'essence locale (chêne, mélèze et douglas) une lasure naturelle ou un vernis sont possibles.

L'aluminium laqué ou l'acier peint sont interdits sauf pour les ouvertures de grandes dimensions.

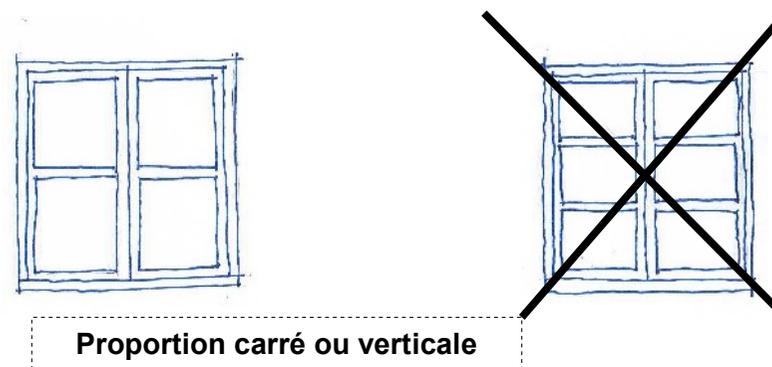
Les autres matériaux sont autorisées en zone UP1 hors du bourg originel et UP2 à l'exception des menuiseries des façades à conserver. Ils sont interdits dans la zone UP1 le bourg originel.

La nocivité des matériaux pour la santé et l'environnement (non recyclable par exemple) doit être pris en compte dans le choix final.

La couleur des menuiseries sera identique sur une même façade. Seul les devantures commerciales pourront avoir une couleur distincte en harmonie avec les couleurs de la façade.

La teinte blanche est interdite.

Les teintes seront choisies en accord avec le projet, le bâti environnant et appartiendront à la palette des couleurs donnée en annexe A des présentes dispositions réglementaires. L'architecte des bâtiment de France donnera un avis de conformité.



Les vérandas sont autorisées sur une profondeur maximum de 2m50. Elles ne devront en aucun cas détériorer ou faire disparaître les modénatures existantes en façade.

Des pièces largement éclairées peuvent être aménagées en extension sans être entièrement vitrées de type « vérandas » et permettront plus de possibilité spatiale.

Les portes anciennes (portes d'entrée, de garage ou de cave) seront conservées en état ou restaurées avec exactitude (matériaux, poignées, gonds, ferrures, cloutage, pentures).

Si leur état est trop mauvais, elles seront constituées soit :

- de portes en bois plein avec éventuellement une imposte vitrée en partie haute. Les impostes seront découpées par des carreaux de proportions verticales ou carrées,
- de portes fenêtres avec une partie inférieure en bois plein et une partie supérieure vitrée,
- de porte en aluminium à l'exception de la zone UP1 le bourg originel. Leur modénature devra être recherchée et en adéquation avec le bâtiment.

Les bois pourront avoir la même protection que les menuiseries peints ou lasurés selon leur essence.

Les autres matériaux sont interdits.

Fermeture des ouvertures

Les occultations des baies seront constituées de volets bois battants pleins ou persiennés à 1 ou 2 battants.

Les battants pleins pourront être constitués de panneaux de bois (sur cadre ou assemblés par embrèvement) ou de lames de bois assemblés par ferronnerie.

Les écharpes obliques sont interdites.

Les matériaux autre que le métal et le bois sont interdits dans les zones UP1 et UP2.

Les volets roulants sont interdits en zone UP1.

Les volets métalliques persiennes posés en tableau pourront être conservés. Pour la zone UP2, ils pourront être changés pour des volets roulants intégrés à la menuiserie.

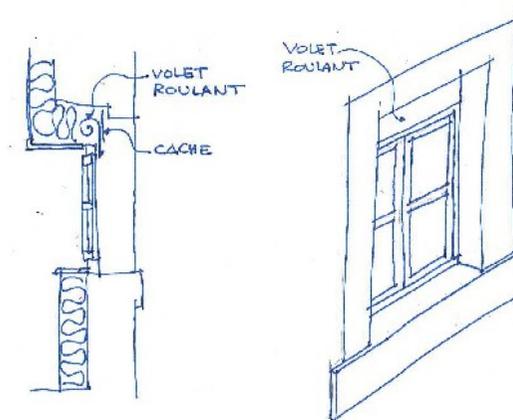
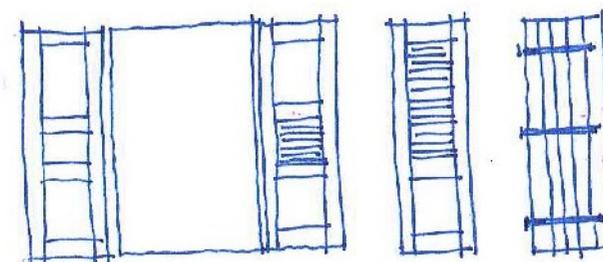
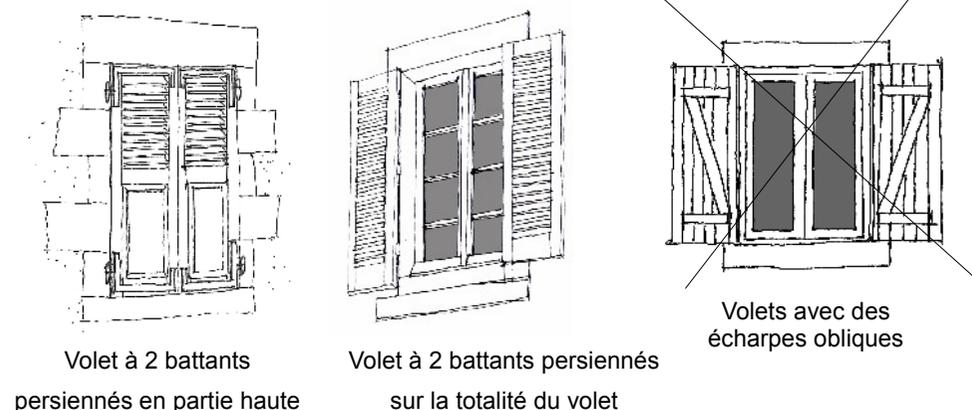
Les volets roulants posés en tableau devant la menuiserie sont interdits.

La teinte sera en adéquation avec celle des menuiseries de ton similaire et conforme à la palette des couleurs donnée en annexe A des présentes dispositions réglementaires.

Les détails de réalisation des menuiseries et des occultations ainsi que leurs teintes devront être précisés dans la demande de permis de construire ou la déclaration préalable.

Cf Annexe A – La palette des couleurs

Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION



Exemple de battants pleins à panneaux ou à lames de bois

Volets roulants avec coffre intégré à la menuiserie

4.7 La ferronnerie, garde-corps et pergolas

Les ferronneries anciennes de l'époque de construction de l'immeuble seront conservées, restaurées ou restituées. Elles seront remplacées par un dessin à l'identique en cas de dégradation importante.

En cas de création de nouvelles ferronneries, de garde-corps ou autres protections, on choisira un dessin simple conforme aux modèles utilisés à l'époque de construction de l'immeuble. Les pièces trop grossières seront à éviter.

Si la réglementation sur les garde-corps (NFPO1-012) n'est pas respectée. Des rajouts similaires ou de matériaux autres pourront être proposés (pièces métalliques, main courante) afin de rendre le garde-corps aux normes de sécurité. Dans l'incapacité de le rendre conforme, un nouveau garde-corps (ou un appui de fenêtre) pourra être proposé et inspiré de l'existant ou du contexte avoisinant.

Les garde-corps en métal et en bois sont autorisés dans toutes les zones.

Les garde-corps en aluminium sont autorisés en zone UP2.

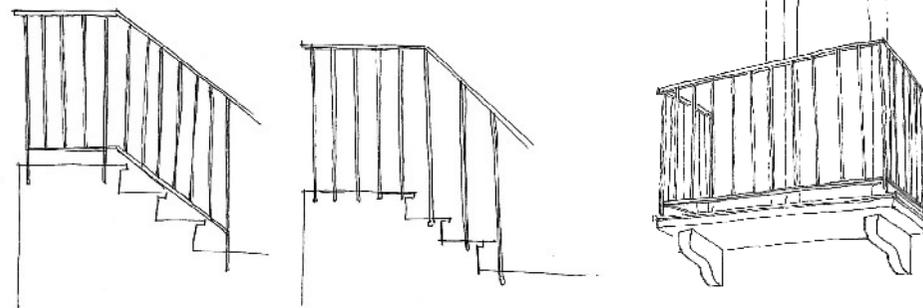
Les autres matériaux ne sont pas autorisés en zone UP1.

Les détails de la modénature du garde-corps devront être précisés dans la demande de permis de construire ou la déclaration préalable.

Cf Annexe A – La palette des couleurs

Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION

Quelques exemples de ferronnerie simple



La teinte blanche est interdite dans toutes les zones. La teinte alu naturel est interdite dans toutes les zones.

L'architecte des bâtiments de France donnera un avis de conformité. Le choix de la teinte devra se référer à la palette des couleurs donnée en annexe A des présentes dispositions réglementaires.

La teinte des pièces métalliques sera de préférence noire et devra s'accorder à celle des menuiseries, des occultations et des façades. L'ensemble devra être harmonieux.

Les pergolas en métal et en bois sont autorisées sous réserve qu'elles s'intègrent aux volumes de la construction.

Elles peuvent servir de support aux plantes grimpantes, de pare-soleil à lames de bois. Les structures en bois devront être calculées pour les forces qu'elles ont à subir et ne devront pas être surdimensionnées. Les autres matériaux sont interdits.

Les stores bannes sont autorisés en zone UP2. Leurs teintes seront de couleur discrète et devront s'intégrer aux teintes de la construction.

PARTIE 5 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

5.1 Les interventions	p.53
5.2 L'implantation des constructions	p.53
5.3 La volumétrie et la hauteur des constructions	p.54
5.4 Les toitures, couvertures et accessoires de toit	p.56
5.5 Les façades	p.57
5.6 Les ouvertures, menuiseries et occultations	p.58
5.7 La ferronnerie, garde-corps et pergolas	p.60
5.8 L'architecture contemporaine	p.610

Les croquis en bleu sont réalisés par les agences Élisabeth TIXIER et Carine BERNARD.

Les autres sont réalisés par l'atelier ASSIMACOPOULOS Alexandra.

5.1 Les interventions

Les constructions neuves concernent :

- les extensions de constructions existantes,
- le remplacement de constructions qui peuvent être démolies en raison de leur état.,
- la restructuration d'îlots dans le cadre d'opérations groupées,
- les opérations privées individuelles sur une parcelle libre de toute construction.

Les constructions neuves devront présenter un aspect « relationnel » direct avec les immeubles environnants.

Une étude du rapport de présentation et de son diagnostic architectural est souhaitable avant l'établissement de tout projet.

5.2 L'implantation

Dans la zone UP1, les constructions devront être implantées en limite de voies et emprises publiques actuelles, excepté des cas particuliers justifiés par la circulation automobile, la sécurité ou par une implantation ou une occupation différentes des parcelles voisines.

Dans la zone UP2, l'implantation à l'alignement n'est pas obligatoire.

Elle devra respecter également les directives du PLU vis à vis des limites séparatives et des voies publiques ou privées.

Un retrait peut être justifié :

- lorsque la construction jouxte des bâtiments existants qui sont implantés en retrait,
- pour la construction de bâtiments annexes,
- pour des bâtiments annexes construits en alignement d'une construction existante en retrait,
- pour des raisons de sécurité (sortie de garage, visibilité insuffisante).

Lorsqu'une construction est implantée avec un recul par rapport à l'alignement, ce dernier sera matérialisé par une clôture.

Cf Prescriptions générales – 2.6 Les clôtures et les portails

Lorsqu'une construction s'implante sur plusieurs parcelles, le plan et la façade devront garder la configuration parcellaire avant travaux.

Les remblais et déblais ne sont pas autorisés. Les constructions devront s'adapter au terrain naturel et à sa topographie.

5.3 La volumétrie et la hauteur des constructions

HAUTEUR MAXIMUM

La hauteur de tout point de l'égout des toitures par rapport au point le plus bas du terrain naturel initial ou la voie publique ne peut excéder 12 m.

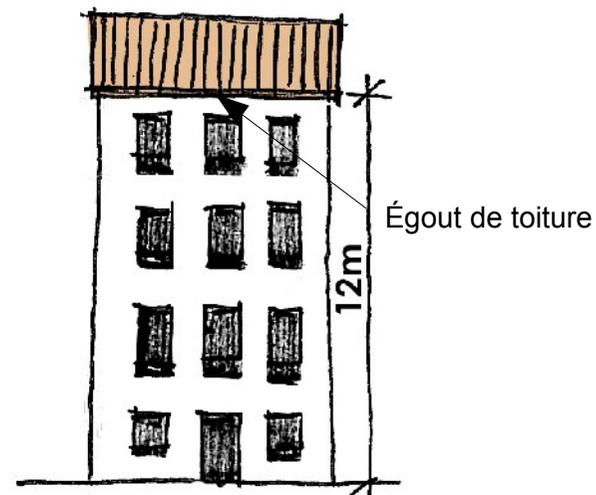
Au-delà de cette limite, seuls peuvent être édifiés :

- la toiture,
- les souches de cheminées et de ventilation,
- les cages d'escalier ou ascenseur, si elles ne se situent pas en façade.

En zone UP1, une tolérance de 1 m par rapport au plafond de hauteur maximum pourra être admise pour des motifs architecturaux justifiés pour des édifices ou des équipements ayant une valeur représentative ou symbolique.

En zone UP2, cette règle pourra être dérogée pour les constructions réservées aux équipements nécessitant une plus grande hauteur. Le projet sera alors à soumettre à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Les nouvelles constructions devront respecter le caractère et l'intérêt des parcelles voisines. Leur volume doit être simple, les proportions doivent être équilibrées.



Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION

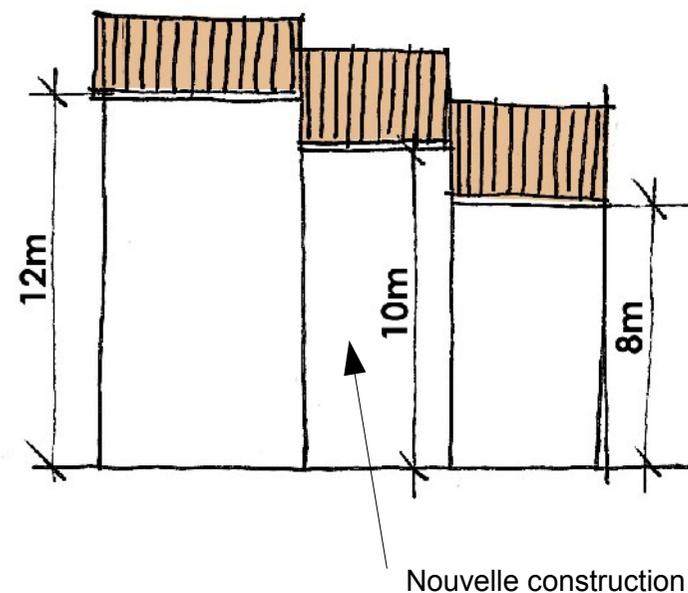
CONTINUITÉ D'ALIGNEMENT

Afin d'assurer une continuité d'alignement des façades ou des volumes avec les constructions existantes :

- la hauteur des nouvelles constructions en bordure des voies ne doit pas être supérieure ou inférieure d'un étage de celles-ci,
- la hauteur d'une nouvelle construction comprise entre 2 bâtiments devra respecter les hauteurs voisines.

Les volumes devront s'intégrer dans leur environnement. La notion de verticalité doit l'emporter sur celle d'horizontalité.

Lorsque des équipements publics ou privés nécessitent une grande longueur, les façades et les toitures seront traitées avec des séquences afin d'éviter l'impression de grands linéaires monotones et massifs. Le volume devra être décomposé.



5.4 Les toitures, couvertures et accessoires de toiture

Les toitures seront à 2 pentes inférieures à 30° (ou 57%). Les faitages seront parallèles à la rue si la construction se situe dans le parcellaire existant continu ou qu'elle le prolonge.

Les toitures à pan incliné unique ne sont pas autorisées sauf pour les annexes inférieures à 20m².

En angle de rues, les pentes s'adapteront à la volumétrie créée avec possibilité de façades pignons comportant des percements.

La création de terrasses est admissible au dernier niveau des constructions. Elles pourront être partiellement recouvertes par la toiture et elles doivent rester ponctuelles et représenter moins de 15 % de la surface de la construction au sol.

Elles seront positionnées de préférence au centre de la construction pour que la perception de l'immeuble sur rue intègre un rampant de toiture.

Les toitures terrasses sont autorisées sur les bâtiments annexes et sur des petites surfaces (maximum 15% de la surface au sol).

Les couvertures pourront être :

- en tuiles canal de terre cuite rouge naturelle posées selon les procédés traditionnels de mise en œuvre dans toutes les zones,
- ou en tuiles galbées à emboîtement à grandes ondes à fond creux en terre cuite (13 à 14 par m²) seulement dans zones UP1 hors du bourg originel et en UP2.

Dans la zone UP1, les rives seront réalisées par scellement de rangs de tuiles (simple ou double moraine).

Dans la zone UP2, les rives seront réalisées par scellement de rangs de tuiles (simple ou double moraine). Elles pourront être en tuiles de rive courbe lorsque la couverture sera en tuiles galbées à emboîtement.

Les couvertures en bitume, tuiles béton ou tôle ondulée ne sont pas autorisées.

Les châssis de toit sont autorisés. Ils devront être intégrés à la couverture, sans dépassement du nu extérieur des tuiles et avoir une dimension maximale de 0,78 par 0,98 m. Leur rythme devra suivre celui des percements des façades ou proposer une composition de qualité en adéquation avec les volumes de la construction.

Les lucarnes sont autorisées de dimensions restreintes.

Il est souhaitable de regrouper les différents conduits de cheminée ou de ventilation en une seule souche afin de limiter les sorties en toiture.

L'implantation des panneaux solaires est définie dans les prescriptions générales du présent règlement.

Cf Partie 2 – Prescriptions générales

Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION

5.5 Les façades

Tous les matériaux de construction qui ne sont pas destinés à rester apparents devront être enduits (parpaings, briques de maçonnerie, béton grossier, etc.).

Le béton apparent est autorisé sur la totalité ou sur des éléments partiels d'une façade. Il doit avoir une finition parfaite lissée, bouchardée ou sablée. Il pourra être teinté dans la masse ou lasuré.

Les bardages en bois, en résine et en fibre ciment peuvent être utilisés s'ils induisent un apport architectural significatif à la construction et s'ils participent à des économies d'énergie. Les bardages métalliques sont à proscrire.

L'enduit sera constitué de chaux et sable ou chaux, ciment et sable ; teinté pour la zone UP2. L'enduit chaux, sable et badigeon reste obligatoire dans la zone UP1. Il sera lissé, essuyé, taloché fin ou projeté fin selon les cas. Les teintes devront s'harmoniser avec les teintes des constructions voisines et être proposées selon la palette des couleurs fournie en annexe A des présentes dispositions réglementaires. L'architecte des bâtiments de France donnera un avis de conformité.

Les teintes et les caractéristiques des produits et matériaux utilisés devront être indiquées lors des demandes administratives (permis de construire ou déclaration préalable).

Les couleurs vives sont interdites.

Les enduits écrasés et projetés grossier sont interdits.

L'isolation par l'extérieur est permise dans la zone UP2.

Les débords de toiture auront une dimension de 40 cm maximum.

Les encadrements pourront être marqués par un enduit lissé autour des ouvertures ou le choix d'une tonalité différente de l'enduit.

Cf Annexe A – Les palettes de couleur

Cf Partie 2 – Prescriptions générales

Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION

5.6 Les ouvertures, menuiseries et occultations

Les ouvertures seront de préférence de proportions verticales excepté pour les ouvertures de grandes dimensions.

Les menuiseries seront à 1 ou 2 vantaux. Elles seront réalisées :

- en bois peintes de finition mate ou satinée,
- en bois lasurées seulement pour les essences locales chêne, douglas et mélèze,
- en aluminium laqué ou acier peint,
- mixte, bois et aluminium.

Les autres matériaux seront autorisés à l'exception de la zone UP1.

L'emploi des pavés de verre est interdit sur les façades sur rue.

La teinte blanche est autorisée dans la zone UP2 seulement, elle est interdite dans le reste de l'aire. L'aluminium naturel est interdit dans toutes les zones.

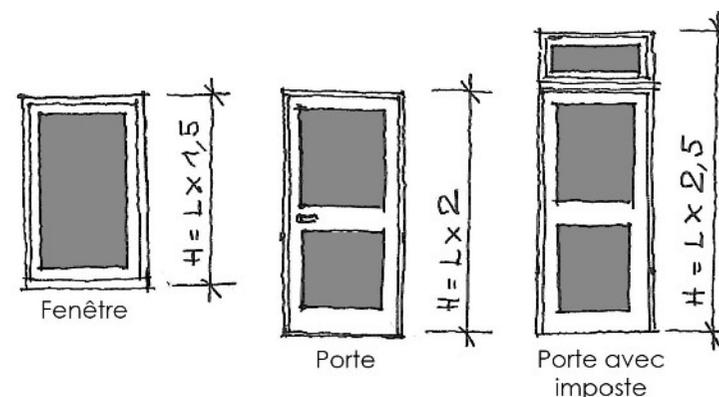
Les portes cochères et de garages seront en bois plein à 2 vantaux, basculantes ou sectionnelles. Elles pourront être également à claire-voie en bois ou en métal.

Les autres matériaux sont autorisés à l'exception de la zone UP1.

La teinte blanche est autorisée seulement dans la zone UP2

Les vérandas auront une profondeur de 2m50 maximum. Des pièces largement éclairées peuvent être conçues sans être entièrement vitrées de type « vérandas » et permettront plus de possibilité spatiale.

Proportion des ouvertures



Les tiges métalliques à l'intérieur ou à l'extérieur du vitrage ou toutes pièces rapportées entre les vitrages sont interdites.

La nocivité des matériaux pour la santé et l'environnement (non recyclable par exemple) doit être pris en compte dans le choix final.

Fermeture des ouvertures

Les occultations pourront être réalisées avec :

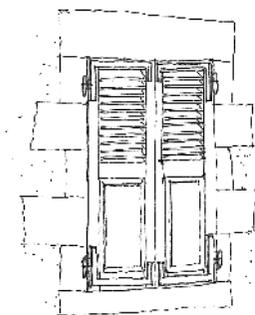
- des volets bois battants pleins ou persiennés constitués de panneaux de bois pleins (sur cadre ou assemblés par embrèvement) ou de lames de bois assemblés par ferronnerie à 1 ou 2 battants,
- des volets roulants sous condition que le mécanisme d'enroulement et le coffre se trouvent du côté intérieur ou dans un coffre dans l'épaisseur du mur pour la zone UP2 seulement.

Les écharpes obliques sont interdites. Les autres matériaux sont interdits.

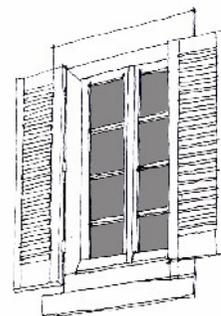
La couleur des menuiseries sera identique sur une même façade. Seul les devantures commerciales pourront avoir une couleur distincte en harmonie avec les couleurs de la façade.

Les teintes des menuiseries et des occultations seront choisies en accord entre elles (de même ton) et avec le projet et le bâti environnant ; et appartenant à la palette des couleurs donnée en annexe A des présentes dispositions réglementaires. L'architecte des bâtiment de France donnera un avis de conformité.

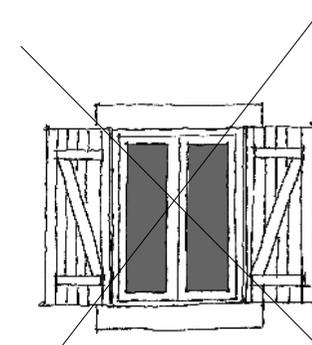
Les détails de réalisation des menuiseries et des occultations devront être précisés dans la demande de permis de construire ou la déclaration préalable.



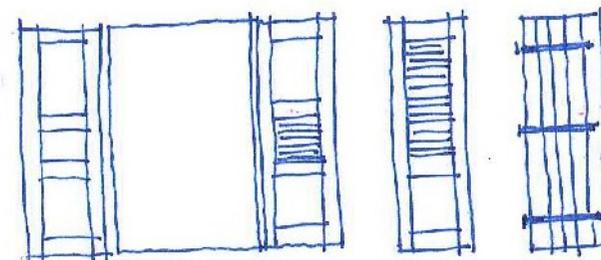
Volet à 2 battants persiennés en partie haute



Volet à 2 battants persiennés sur la totalité du volet



Volets avec des écharpes obliques



Exemple de battants pleins à panneaux ou à lames de bois

Cf Annexe A – La palette des couleurs

Cf Dossier RAPPORT DE PRESENTATION

5.7 La ferronnerie, garde-corps et pergolas

Les éléments de ferronnerie neufs peuvent s'inspirer des modèles des constructions existantes et/ou avoisinantes. Ils ne doivent pas bouleverser l'ordonnancement de la façade. Ils doivent être finement réalisés et leur couleur doit être en rapport avec la façade et les menuiseries et conformes aux présentes dispositions réglementaires des zones UP1 et UP2. La teinte noire est souhaitable.

Les pergolas en métal et en bois sont autorisées sous réserve qu'elles s'intègrent aux volumes de la construction.

Elles peuvent servir de support aux plantes grimpantes, de pare soleil à lames de bois. Les structures en bois devront être calculées pour les forces qu'elles ont à subir et ne devront pas être surdimensionnées. Les autres matériaux sont interdits.

Les stores bannes sont autorisés en zone UP2. Leurs teintes seront de couleur discrète et devront s'intégrer aux teintes de la construction.

5.8 L'architecture contemporaine

Les nouvelles constructions pourront utiliser un langage contemporain sous condition de participer à l'évolution historique du patrimoine de la ville par leur qualité.

L'analyse préalable du contexte urbain devra justifier leur intégration volumétrique et leur implantation dans le tissu existant.

L'observation de l'évolution de l'architecture locale devra servir à la création de nouvelles constructions s'affirmant auprès des anciennes et les accompagnant sans les copier.

La recherche de nouvelles proportions et modénatures, l'emploi des matières et techniques actuelles, l'étude approfondie des détails doivent prouver de la dimension qualitative de la nouvelle construction.

Dans le cas d'opérations groupées, il sera possible de proposer une architecture inventive qui s'inspire des prescriptions et du site.

ANNEXES

Annexe A – La palette des couleurs	p.62
A.1 Les enduits	
A.2 Les menuiseries	
Annexe B – La réglementation	p.64
B.1 Quelques textes de loi	
B.2 Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	
B.3 Code du patrimoine – extrait Titre IV – chapitre 2 – articles L642-1 à 642-10	
Annexe C – Le tableau récapitulatif des prescriptions	p.72

Annexe A – La palette des couleurs

A.1 Les enduits

Rappel : les enduits seront lissés, essuyés, talochés fin ou projetés fin dans toutes les zones de l'aire.

Les couleurs vives sont interdites.

Les enduits écrasés et projetés moyens ou grossiers sont interdits.

L'architecte des bâtiments de France donnera un avis de conformité.

Les teintes devront être choisies parmi les teintes proposées ci après.

Lors de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, les références précises de celles ci devront être indiquées.

A.2 Les menuiseries

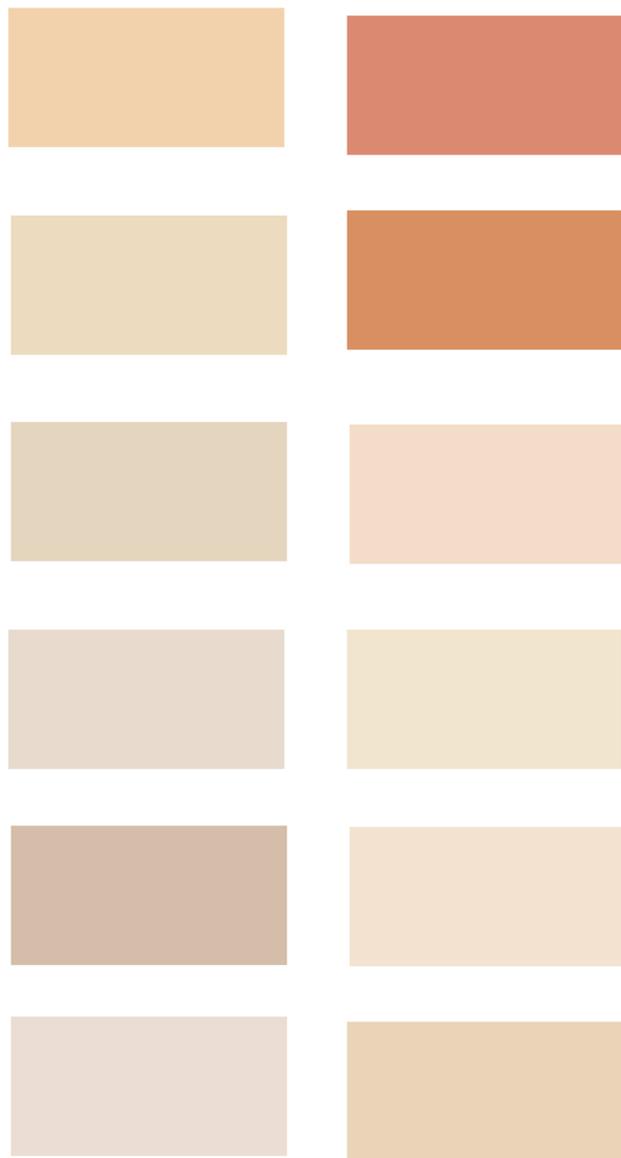
Rappel : pour les constructions remarquables, seules les menuiseries en bois peintes sont autorisées.

L'architecte des bâtiments de France donnera un avis de conformité.

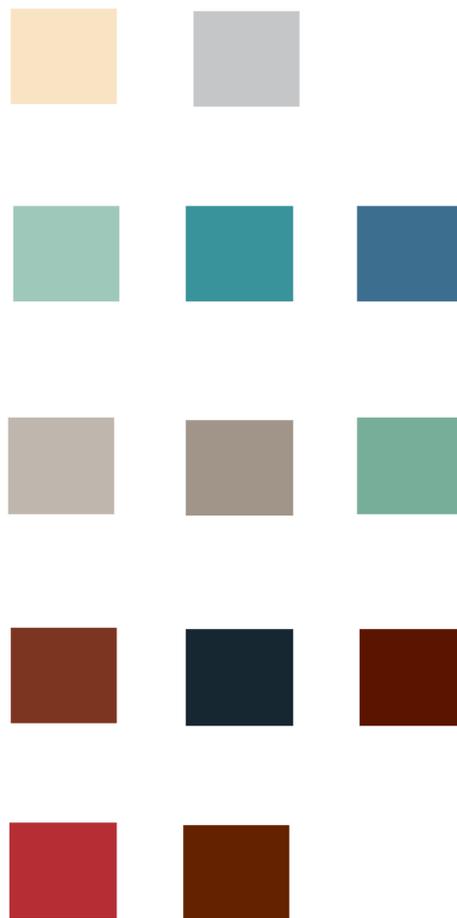
Les teintes devront être choisies parmi les couleurs proposées ci-après.

Lors de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, les références précises de celles ci devront être indiquées.

Façades - UP1 - UP2



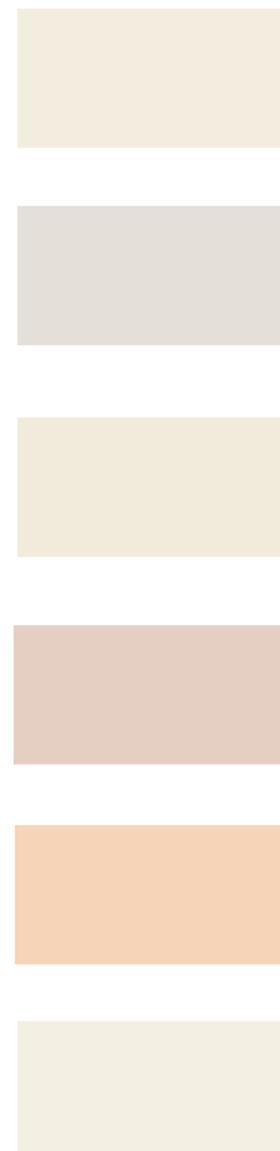
Menuiseries



Encadrements



Façades - UP2



Annexe B – La réglementation

Annexe B.1 Quelques textes de loi

Loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État

Décret n°84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain, abrogé le 22 décembre 2011

Décret n°84-305 du 25 avril 1984 relatif au collège régional du patrimoine et des sites, abrogé le 01 mai 1999

Circulaire du 1er juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain

Décret du 14 mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi grenelle II »

Titre 1er, chapitre II, articles 28,29,30 modifiant les Codes de l'environnement, du patrimoine, de l'urbanisme et général des impôts

Code du patrimoine, **annexe C.3 p75 – article L 642-1 à 642-7**

Code de l'urbanisme

Code de l'environnement

Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, **annexe C.2 p71**

Circulaire du 2 mars 2012 relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Annexe B.2 - Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

NOB : MCC811198400

Publics concernés : Etat, communes, établissements publics de coopération intercommunale, entreprises, particuliers, associations.

Objet : dispositif applicable aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mises en place avant le 14 juillet 2010 continuent à produire leurs effets de droit, au plus tard jusqu'au 14 juillet 2015, jusqu'à ce que s'y substituent les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, conformément à l'article L. 642-8 du code du patrimoine.

Notice : le décret substitue le dispositif des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP).

A ce titre, il définit le contenu et la procédure d'établissement d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et précise les modalités de délivrance d'une autorisation de travaux dans cette aire. Il instaure une sanction pénale en cas de violation des dispositions relatives à l'autorisation de travaux. Ces dispositions sont codifiées aux articles D. 642-1 à R. 642-29 du code du patrimoine.

Le présent décret antécipe également le régime des recours contre les avis des architectes des Bâtiments de France et supprime les régimes d'exécution ministérielle associés au champ de visibilité des monuments historiques et aux secteurs sauvegardés.

Références : le présent décret est pris pour l'application des articles 28, 29 et 30 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 311-1 et L. 312-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 28 et 30 ;

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 modifié relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le chapitre II du titre IV du livre VI de la partie réglementaire du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

« Section 1

« Mise à l'étude d'un projet d'aire

« **Art. D. 642-1.** - La décision de mettre à l'étude un projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine en application du premier alinéa de l'article L. 642-3 est prise sur délibérations concordantes du ou des conseils municipaux de la ou des communes concernées ou sur délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

« La délibération par laquelle cette mise à l'étude est prescrite fait l'objet d'un affichage, durant un mois à compter de son adoption, dans les mairies des communes concernées ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi que d'une mention insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Lorsque plusieurs communes sont concernées, le délai d'un mois court à compter de l'adoption de la dernière de ces délibérations.

« La délibération est, en outre, publiée :

« 1^o Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit de la délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

« 2^o Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du même code, s'il existe, lorsqu'il s'agit de la délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

« **Art. D. 642-2.** - L'instance consultative prévue à l'article L. 642-5, dénommée commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, comporte un nombre maximum de quinze membres.

« Le nombre des représentants de la ou des communes ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnés à l'article D. 642-1 ne peut être inférieur à cinq.

« Les personnes qualifiées, désignées par les délibérations concordantes mentionnées au même article sont au nombre de quatre dont deux choisis au titre du patrimoine culturel ou environnemental local et deux choisis au titre d'intérêts économiques locaux.

« Un maire ou un président d'établissement public de coopération intercommunale, désigné en son sein par la commission, assure la présidence. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut donner mandat à un autre membre de l'instance locale d'un mandat électif.

« L'architecte des Bâtiments de France assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

« La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

« Elle arrête un règlement intérieur.

« **Art. D. 642-3.** - L'étude est conduite sous l'autorité de ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, avec l'assistance de l'architecte des Bâtiments de France.

« **Art. D. 642-4.** - Le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 constitue la première étape de l'étude.

« Il porte sur le territoire de l'aire et comprend :

« 1^o Une partie relative au patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique permettant de déterminer l'état, les caractéristiques et l'état de ce patrimoine ; elle comporte une analyse du territoire concerné, à différentes échelles, portant notamment sur :

« a) La géomorphologie et la structure paysagère, l'évolution et l'état de l'occupation bâtie et des espaces ;

« b) L'histoire et les logiques d'insertion dans le site, des implantations urbaines et des constructions, la morphologie urbaine, les modes d'utilisation des espaces et des sols ainsi que l'occupation végétale ;

« c) La qualité architecturale des bâtiments ainsi que l'organisation des espaces ;

« 2^o Une partie relative à l'environnement comportant notamment :

« a) Une analyse des tissus bâtis et des espaces au regard de leur capacité esthétique et paysagère à recevoir des installations nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables ;

« b) Une analyse de l'implantation des constructions, des modes constructifs existants et des matériaux utilisés, précisant au besoin l'époque de construction des bâtiments, permettant de déterminer des objectifs d'économie d'énergie.

« Cette partie reprend et complète, en tant que de besoin, l'analyse environnementale figurant au plan local d'urbanisme.

« A défaut de plan local d'urbanisme, elle comporte, en outre, une analyse de l'état initial de l'environnement dans le territoire de l'aire.

« Section 2

« Création d'une aire

« Art. D. 642-5. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 642-3, le projet de création ou de révision d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est, à l'issue de l'étude prévue à la section 1, soumis aux délibérations concordantes du ou des conseils municipaux de la ou des communes concernées ou à la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

« Ce projet comporte, en application de l'article L. 642-2 :

« 1° Un rapport de présentation des objectifs de l'aire, auquel est annexé le diagnostic défini à l'article D. 642-4.

« 2° Le règlement et le document graphique prévus aux troisième à septième alinéas du même article. Le document graphique contient une présentation graphique des prescriptions énoncées par le règlement. Le règlement peut prévoir la possibilité d'adaptations mineures de ses prescriptions.

« Art. D. 642-6. – Le rapport de présentation des objectifs de l'aire comporte une synthèse du diagnostic défini à l'article D. 642-4.

Il énonce, en les mettant en cohérence :

« 1° Les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine, de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;

« 2° Les objectifs de développement durable attachés au territoire de l'aire.

« En outre, il justifie la compatibilité de ces dispositions avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme.

« Art. D. 642-7. – Le silence gardé pendant deux mois par les personnes publiques consultées pour examen conjoint sur le projet de création ou de révision d'une aire en application du troisième alinéa de l'article L. 642-3 vaut avis favorable.

« Art. D. 642-8. – A l'issue de la consultation mentionnée à l'article D. 642-7, l'enquête publique prévue aux articles L. 642-3 et L. 642-4 est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

« Art. D. 642-9. – Pour l'application du sixième alinéa de l'article L. 642-3, le projet de création ou de révision de l'aire est soumis à l'accord du préfet à l'issue de l'enquête publique mentionnée à l'article D. 642-8.

« Art. D. 642-10. – Les délibérations prises par le ou les conseils municipaux de la ou des communes concernées ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'application du sixième alinéa de l'article L. 642-3, portant création ou révision de l'aire, mentionnent l'accord du préfet.

« Les modalités de publicité de la délibération sont celles prévues à l'article D. 642-1. La publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

« La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de la dernière formalité de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

« Section 3

« Régime des travaux dans une aire

« Art. D. 642-11. – L'autorisation prévue par le premier alinéa de l'article L. 642-6 pour les travaux compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme est régie par la présente section.

« Le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tiennent lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 642-6 dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord, selon les cas prévus par cet article, de l'architecte des Bâtiments de France, du préfet de région ou du ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.

« Art. D. 642-12. – La demande d'autorisation est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

« 1° Par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par uno ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;

« 2° En cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ;

« 3° Par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. D. 642-13. – Un arrêté du ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés fixe le modèle national de la demande d'autorisation.

« La demande d'autorisation précise :

« 1° L'identité du ou des demandeurs ;

« 2° La localisation et la superficie du ou des terrains ;

« 3° La nature des travaux envisagés.

« La déclaration comporte également l'attestation du ou des déclarants qu'il remplit ou qu'ils remplissent les conditions définies à l'article D. 642-12.

« Art. D. 642-14. – Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune et une notice indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux.

« Il comprend, en outre :

« 1° Lorsque le projet a pour objet d'édifier ou de modifier une construction :

« a) Un plan de masse coté dans les trois dimensions ainsi qu'une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées ;

« b) Lorsque les travaux projetés nécessitent la démolition de bâtiments soumis au régime du permis de démolir, la justification du dépôt de la demande de permis de démolir ;

« 2° Lorsque le projet a pour objet la réalisation ou la modification d'une infrastructure ou un aménagement des sols :

« a) Un plan de masse faisant apparaître les cotes de niveau du terrain avant et après travaux, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ainsi que le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain, lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain ;

« b) Un plan de coupe longitudinale et des plans de coupe transversale précisant l'implantation de l'infrastructure par rapport au profil du terrain et indiquant, lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, l'état initial et l'état futur ;

« c) Une notice exposant les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages accompagnée de deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse ;

« d) Un plan faisant apparaître le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ainsi que l'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.

« Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation de défrichement en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier, la demande d'autorisation est complétée par la copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet.

« Art. D. 642-15. – La demande et le dossier qui l'accompagne sont établis en trois exemplaires ou, lorsque l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article L. 642-6 est le président d'un établissement public de coopération intercommunale, en quatre exemplaires.

« Un exemplaire supplémentaire du dossier est fourni lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques. Dans ce cas, la réception de la demande tient lieu de la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-27.

« Un exemplaire supplémentaire du dossier est fourni lorsque les travaux sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites.

« Deux exemplaires supplémentaires du dossier sont fournis lorsque le projet est situé dans le cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement.

« Art. D. 642-16. – Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la demande et en délivre révisé dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.

« Le récépissé précise le numéro d'enregistrement, ainsi que les conditions et délais dans lesquels la décision de l'autorité compétente est prise, selon que le dossier est complet ou non, par application de l'article D. 642-21.

« Art. D. 642-17. – Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les modalités de notification peuvent lui être adressées par courrier électronique.

« Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.

« Art. D. 642-18. – Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande et pendant la durée d'instruction de celle-ci, le maire procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de demande d'autorisation précisant les caractéristiques essentielles du projet, dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.

« Art. D. 642-19. – Dans la semaine qui suit le dépôt de la demande, le maire transmet un exemplaire de la demande et du dossier qui l'accompagne à l'autorité compétente en vertu du premier alinéa de l'article L. 642-6 pour délivrer l'autorisation.

« Dans le même délai le maire transmet, en outre, les autres exemplaires de la demande et du dossier dans les conditions suivantes :

« 1° Pour le compte de l'autorité compétente en vertu du premier alinéa de l'article L. 642-6 pour délivrer l'autorisation, le maire transmet un exemplaire à l'architecte des Bâtiments de France ;

« 2° Lorsqu'il est lui-même l'autorité compétente au nom de la commune, le maire transmet un exemplaire au préfet et, lorsque le projet concerne un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, un exemplaire au directeur régional des affaires culturelles ;

« 3° Lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire conserve un exemplaire et, lorsque le projet concerne un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, il transmet un exemplaire au directeur régional des affaires culturelles ;

« 4° Lorsque l'autorité compétente relève de l'Etat, le maire conserve un exemplaire, et, dans le cas où la commune a délégué sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale, il transmet un exemplaire au président de cet établissement. Il transmet au préfet les exemplaires restants ;

« 5° Dans les sites classés et les réserves naturelles, le maire transmet un exemplaire supplémentaire au préfet. Lorsque le projet est situé dans le cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement, le maire transmet deux exemplaires au directeur de l'établissement public du parc national.

« Art. D. 642-20. – I. – Lorsque l'autorité compétente est le maire au nom de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'instruction est faite sous son autorité.

« Cette instruction peut être confiée :

« 1° Aux services de la commune ;

« 2° Aux services d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

« II. – Lorsque l'autorité compétente relève de l'Etat, l'instruction est effectuée par le service déconcentré de l'Etat chargé de l'architecture et du patrimoine.

« Art. D. 642-21. – Lorsque le dossier de la demande d'autorisation est complet, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente en vertu du premier alinéa de l'article L. 642-6 vaut décision de rejet.

« Lorsque le dossier est incomplet, l'autorité compétente avise le demandeur, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande, des pièces manquantes à son dossier. Le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter du dépôt de ces pièces. A défaut pour le demandeur de déposer ces pièces dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de cet avis, la demande est réputée rejetée.

« Art. R. 642-22. – L'architecte des Bâtiments de France dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour faire connaître son avis à l'autorité compétente. A défaut, il est réputé avoir émis un avis favorable.

« S'il estime que le dossier est incomplet, il en avise, dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine, l'autorité compétente, laquelle fait application du deuxième alinéa de l'article D. 642-21.

« Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 642-6, l'autorité compétente dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France pour soumettre à l'approbation du préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, un projet de décision sur la demande d'autorisation. L'autorité compétente adresse copie de ce courrier à l'architecte des Bâtiments de France et au demandeur. Le silence gardé par le préfet de région pendant plus de quinze jours vaut approbation de ce projet de décision.

« Lorsqu'il est fait application du septième alinéa de l'article L. 642-6, la décision d'évocation prise par le ministre est notifiée au demandeur.

« Art. D. 642-23. – Lorsque l'autorité compétente relève de l'Etat, le maire adresse au chef du service de l'Etat chargé de l'architecture et du patrimoine son avis sur chaque demande. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt à la mairie de la demande.

« Lorsque la commune a confié l'instruction des demandes d'autorisation de travaux à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement adresse son avis au chef du service de l'Etat chargé de l'architecture et du patrimoine dans les mêmes conditions et délais.

« Le chef du service de l'Etat chargé de l'architecture et du patrimoine adresse un projet de décision à l'autorité compétente.

« Art. D. 642-24. – Toute décision expresse prise par l'autorité compétente, ou, le cas échéant, le ministre, statuant sur la demande d'autorisation, comportant refus, prescription ou adaptation mineure en application du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est motivée.

« Lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, la décision en fait expressément la réserve.

« La décision accordant l'autorisation précise les conditions dans lesquelles elle devient exécutoire.

« Art. D. 642-25. – La décision mentionnée au premier alinéa de l'article D. 642-24 est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou par transmission électronique.

« Lorsque la décision est prise par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci en adresse copie au maire de la commune.

« Lorsque l'autorité compétente est le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, elle informe le demandeur de la date à laquelle la décision et le dossier ont été transmis au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

« Art. D. 642-26. – Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle l'autorisation est acquise et pendant toute la durée du chantier.

« En outre, dans les huit jours de la délivrance de l'autorisation, un extrait de cette autorisation est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévu à l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

« Le contenu et les formes de l'affichage de l'autorisation sont fixés par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.

« Art. D. 642-27. – L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, ce délai court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à ladite notification.

« L'autorisation est également périmée si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'une année.

« Art. D. 642-28. – L'autorisation peut être prorogée pour une année, sur demande de son bénéficiaire si le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine n'a pas évolué de façon défavorable à son égard.

« La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

« La prorogation est acquise au bénéficiaire de l'autorisation si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

« Section 4

« Sanctions pénales

« Art. R. 642-29. – Le fait, pour toute personne, de réaliser des travaux dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sans l'autorisation préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 642-6 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Art. 2. – La partie réglementaire du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° Le quatrième alinéa de l'article R.* 111-1 est ainsi rédigé :

« b) Les dispositions de l'article R.* 111-21 ne sont applicables ni dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ni dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code. » ;

2° Au 3° de l'article R.* 111-42, les mots : « instituées en application de l'article L. 642-1 du même code » sont remplacés par les mots : « ou dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. » ;

3° A la fin du a du B du I de l'annexe à l'article R.* 126-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine. » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article R.* 421-12 et au quatrième alinéa de l'article R.* 421-23, les mots : « ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine » sont remplacés par les mots : « dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » ;

5° L'article R.* 423-35 est ainsi rédigé :

« Art. R.* 423-35. – Lorsque la délivrance du permis est subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le délai d'instruction est prolongé :

- « d'un mois lorsque le projet est situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et que l'autorité compétente pour délivrer le permis a saisi le préfet de région ou le préfet de Corse d'un recours contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;
- « de deux mois lorsque le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et que l'autorité compétente pour délivrer le permis a saisi le préfet de région ou le préfet de Corse d'un recours contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France » ;

6° L'article R.* 423-37 est ainsi rédigé :

« Art. R.* 423-37. – Lorsque le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, le délai d'instruction est porté à six mois.

« Lorsque le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé des sites ou par le ministre chargé de la protection de la nature, le délai d'instruction est porté à un an. » ;

7° Au deuxième alinéa de l'article R.* 423-44, les mots : « ou par le ministre chargé des monuments historiques ou des espaces protégés » sont supprimés ;

8° L'article R.* 423-67 est ainsi modifié :

a) Au a, le mot : « ou » est ajouté après les mots : « dans un secteur sauvegardé » et les mots : « ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine » sont supprimés ;

b) Au b, les mots : « ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine » sont supprimés ;

9° L'article R.* 423-68 est ainsi rédigé :

« Art. R.* 423-68. – Le délai à l'issue duquel le préfet de région doit se prononcer sur un recours de l'autorité compétente contre l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France est, en l'absence d'évocation par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés :

« a) De quinze jours lorsque l'avis porte sur des travaux soumis à déclaration préalable et situés dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

« b) D'un mois lorsque l'avis porte sur des travaux soumis à permis et situés dans une aire de mise en valeur du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

« c) De deux mois lorsque l'avis porte sur des travaux situés en secteur sauvegardé ou dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine.

« En l'absence de décision expresse du préfet de région à l'issue du délai mentionné aux alinéas précédents, le recours est réputé admis.

« Le recours doit être adressé au préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de sept jours à compter de la réception par l'autorité compétente de l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France. Une copie du recours est également adressée à l'architecte des Bâtiments de France.

« Le préfet de région adresse notification du recours dont il est saisi au maire, lorsque celui-ci n'est pas l'auteur de la saisine, et au demandeur.

« Le préfet statue :

a) Après avoir entendu, le cas échéant, l'instance consultative prévue par l'article L. 642-5 du code du patrimoine, lorsque le projet porte sur des travaux soumis à permis et est situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

b) Après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, lorsque le projet est situé dans un secteur sauvegardé ou dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine.

« La décision expresse du préfet de région est notifiée à l'autorité compétente, ainsi qu'au maire et au demandeur.

« Dans la collectivité territoriale de Corse, les attributions conférées par le présent article au préfet de région sont exercées par le préfet de Corse. » ;

10° Après l'article R.* 423-68, il est créé un article R.* 423-68-1 ainsi rédigé :

« Art. R.* 423-68-1. – Le délai à l'issue duquel le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés doit se prononcer, en cas d'évocation du dossier en application du septième alinéa de l'article L. 642-6 du code du patrimoine, est de quatre mois à compter de la date du dépôt d'un dossier complet de demande de permis ou de déclaration préalable.

« Le silence gardé par le ministre vaut approbation de la demande d'autorisation au titre de l'article L. 642-6 du code du patrimoine. » ;

11° Au troisième alinéa de l'article R.* 424-2, les mots : « ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés » sont supprimés ;

12° L'article R.* 424-3 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « à l'article R. 423-67 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 423-59 ou R. 423-67 ».

b) Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même, en cas de recours de l'autorité compétente contre l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le préfet de région ou, en cas d'évocation, le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, a rejeté le recours par une décision expresse. » ;

13° L'article R.* 424-1 est ainsi rédigé :

« Art. R.* 424-1. – Dans les cas prévus à l'article précédent, l'architecte des Bâtiments de France, le préfet de région ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés adresse copie de son avis ou de sa décision au demandeur et lui fait savoir qu'en conséquence il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite. » ;

14° L'article R.* 424-14 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. » ;

b) Dans le troisième alinéa, les mots : « Les dispositions des premier et deuxième et cinquième à septième alinéas de l'article R.* 423-68 » sont remplacés par les mots : « Les dispositions des premier à cinquième et huitième à douzième alinéas de l'article R.* 423-68 et celles de l'article R.* 423-68-1 » ;

c) Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ou suivant la date à laquelle est intervenue l'admission tacite du recours » ;

15° L'article R.* 425-2 est ainsi rédigé :

« Art. R.* 425-2. – Lorsque le projet est situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 642-6 du code du patrimoine dès lors que cette décision a fait l'objet de l'accord, selon les cas prévus par cet article, de l'architecte des Bâtiments de France, du préfet de région ou du ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés. » ;

16° Aux articles R.* 431-14 et R.* 433-1, les mots : « ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine » sont remplacés par les mots : « dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

Art. 3. – I. – L'article R. 350-16 du code de l'environnement est abrogé.

II. – Le décret du 25 avril 1984 susvisé est abrogé. Toutefois, les procédures mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 642-8 du code du patrimoine demeurent régies par ce décret.

Art. 4. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2011.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,
FRÉDÉRIC MITTERRAND*

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
MICHEL MERCIER*

FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
NATHALIE KOUCHEVSKO-MORIZET*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
CLAUDE GILBERT*

Annexe B.3 - Code du Patrimoine

Titre IV : espaces protégés

Chapitre 2 : Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Articles L646-1 à 646-10

Chapitre 2 : Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Article L642-1

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 28

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

Article L642-2

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 28

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Le dossier relatif à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine comporte :

— un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme s'il est entré en vigueur ;

— un règlement comprenant des prescriptions ;

— et un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

— à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

— à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

NOTA:

L'article 240 de la loi n° 2010-788 modifie l'article L. 642-2 du code du patrimoine, or celui-ci a été réécrit par l'article 28 de ladite loi.

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L642-3

Modifié par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 12

La mise à l'étude de la création ou de la révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est décidée par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1. La délibération mentionne les modalités de la concertation prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Le projet de création ou de révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est arrêté par délibération de cette autorité. Le projet arrêté est soumis à l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article L. 612-1 du présent code.

Ce projet donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées à l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique conduite par les autorités compétentes concernées. L'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 du présent code peut, par délibération, désigner à cette fin l'une de ces autorités compétentes concernées.

Lorsque le projet n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions selon la procédure définie à l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme.

Après accord du préfet, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est créée ou révisée par délibération de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 du présent code. Lorsque l'enquête publique précitée a porté à la fois sur l'aire et sur un plan local d'urbanisme, l'acte portant création ou révision de l'aire prononce également la révision ou la modification du plan local d'urbanisme.

NOTA:

Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 article 19 : Les présentes dispositions entrent en vigueur à une date déterminée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er janvier 2013. Toutefois, les dispositions en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance demeurent applicables :

- aux procédures d'élaboration et de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme prescrites à cette même date ;
- aux procédures de modification des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme lorsque le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Article L642-4

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 28

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut également être modifiée lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique puis accord du préfet, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1.

La modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme.

Article L642-5

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 28

Une instance consultative, associant :

- des représentants de la ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ;
 - le préfet ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
 - le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
 - ainsi que des personnes qualifiées, d'une part, au titre de la protection du patrimoine et, d'autre part, au titre des intérêts économiques concernés,
- est constituée par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 lors de la mise à l'étude de la création ou de la révision d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Cette instance consultative a pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Lorsque l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine intéresse, en tout ou partie, une commune sur le territoire de laquelle un secteur sauvegardé a été créé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, le préfet peut décider, après délibération de la ou des collectivités territoriales, l'extension des compétences de la commission locale du secteur sauvegardé, constituée en application du même article L. 313-1, aux compétences mentionnées au huitième alinéa du présent article.

Article L642-6

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 28

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L. 642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

L'autorité compétente transmet le dossier à l'architecte des Bâtiments de France. A compter de sa saisine, l'architecte des Bâtiments de France statue dans un délai d'un mois. En cas de silence à l'expiration de ce délai, l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir approuvé le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable, qui vaut alors autorisation préalable au titre du présent article. Dans le cas contraire, l'architecte des Bâtiments de France transmet son avis défavorable motivé ou sa proposition de prescriptions motivées à l'autorité compétente.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au préfet de région qui instruit le projet. À compter de sa saisine, ce dernier statue :

- dans un délai de quinze jours s'il s'agit d'une autorisation spéciale ou d'une déclaration préalable ;
- dans un délai d'un mois s'il s'agit d'un permis et, après avoir entendu, le cas échéant, l'instance consultative prévue à l'article L. 642-5.

En cas de silence à l'expiration des délais précités, le préfet de région est réputé avoir approuvé le projet de décision.

Toutefois, le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés peut évoquer les dossiers relevant d'un intérêt national dont le préfet de région est saisi en application du présent article. Dans ce cas, il émet, dans un délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de la demande d'autorisation préalable, une décision qui s'impose à l'autorité compétente pour la délivrance de ladite autorisation. Cette décision ne peut être contestée que par voie juridictionnelle. À défaut, le silence gardé par le ministre vaut approbation implicite de la demande d'autorisation.

Le présent article est applicable aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager prévues par l'article L. 642-8 pour les demandes de permis ou de déclaration préalable de travaux déposées à compter du premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Article L642-7

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 106

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L. 621-30, L. 621-31 et L. 621-32 du présent code pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Article L642-8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2011-665 du 15 juin 2011 - art. 2

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mises en place avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et, au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi.

Les modifications et révisions des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi mentionnée au premier alinéa continuent d'être instruites conformément aux dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de celle-ci.

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en cours d'élaboration ou de révision à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée sont instruites conformément aux dispositions du présent chapitre lorsqu'elles n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête publique. Dans ce cas, la commission régionale du patrimoine et des sites est consultée sur le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine avant l'engagement de l'enquête.

La révision d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée est instruite selon les dispositions du présent chapitre et conduit à l'établissement d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Article L642-9 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 28

Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Article L642-10 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 28

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret.

Annexe C – Le tableau récapitulatif des prescriptions

Le tableau présenté ci après récapitule sommairement les prescriptions des présentes dispositions réglementaires. Il ne devra pas être le seul à prendre en considération lors de l'élaboration du projet. Il faudra se référer aux chapitres correspondants plus détaillés.

Cf Partie 2 – Prescriptions générales

Cf Partie 3 – Prescriptions spécifiques aux constructions remarquables

Cf Partie 4 – Prescriptions spécifiques aux constructions des zones UP1 et UP2

Cf Partie 4 – Prescriptions spécifiques aux constructions nouvelles

Constructions remarquables	Constructions d'accompagnement		Constructions nouvelles	
	UP1	UP2	UP1	UP2

PRESCRIPTIONS GENERALES

Cf. Dispositions réglementaires – Partie 2

Clôtures

A l'identique ou restitution d'un état d'origine	Clôture de qualité conservée	Clôture de qualité conservée		
	Murs en pierre ou en grilles conservés et restaurés	Murs en pierre ou en grilles conservés et restaurés		
	Murets de pierres jointées			
	Murets enduits	Murets enduits	Murets enduits	Murets enduits
	Hauteur des murs compris entre 40 et 80 cm	Hauteur des murs compris entre 40 et 80 cm	Hauteur des murs compris entre 40 et 80 cm	Hauteur des murs compris entre 40 et 80 cm
	Grilles en métal sur muret ou pas			
		Clôture en bois		Clôture en bois
	Autres matériaux	autres matériaux autorisés	Autres matériaux	Autres matériaux autorisés
	Hauteur totale (murs + clôture à claire voie) maximum 1,5m	Hauteur totale (murs + clôture à claire voie) maximum 1,5m	Hauteur totale (murs + clôture à claire voie) maximum 1,5m	Hauteur totale (murs + clôture à claire voie) maximum 1,5m
	Teinte blanche	Teinte blanche	Teinte blanche	Teinte blanche
		Haies essences locales		Haies essences locales

Portails

A l'identique ou restitution d'un état d'origine	Portails de qualité conservés et restaurés	Portails de qualité conservés et restaurés		
	Métal	Métal	Métal	Métal
	Bois peint mat ou satiné			
	Bois lasuré pour les essences locales seulement (douglas, chêne et mélèze)	Bois lasuré pour les essences locales seulement (douglas, chêne et mélèze)	Bois lasuré pour les essences locales seulement (douglas, chêne et mélèze)	Bois lasuré pour les essences locales seulement (douglas, chêne et mélèze)
		autres matériaux autorisés		autres matériaux autorisés en zone UP2
	Teinte blanche	Teinte blanche	Teinte blanche	Teinte blanche

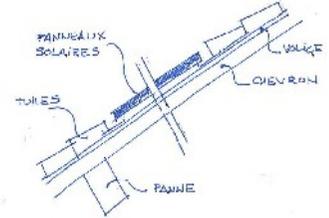
Façades commerciales

Selon leur emplacement en zone UP1 ou UP2	Bois peint	Bois peint	Bois peint	Bois peint
	Bois lasuré seulement pour les essences locales : chêne, douglas et mélèze	Bois lasuré seulement pour les essences locales : chêne, douglas et mélèze	Bois lasuré seulement pour les essences locales : chêne, douglas et mélèze	Bois lasuré seulement pour les essences locales : chêne, douglas et mélèze
	Alu laqué	Alu laqué	Alu laqué	Alu laqué
	Acier peint	Acier peint	Acier peint	Acier peint
	Enseigne à potence inférieur à 0,5m ²			

Panneaux solaire thermiques

Intégrés à la couverture et selon la pente de la toiture	Intégrés à la couverture et selon la pente de la toiture	Intégrés à la couverture et selon la pente de la toiture	Intégrés à la couverture et selon la pente de la toiture	Intégrés à la couverture et selon la pente de la toiture
Sur les toitures invisibles du domaine public	Sur les toitures invisibles du domaine public		Sur les toitures invisibles du domaine public	

Commune de Langeac - AVAP - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES - ANNEXE C Tableau récapitulatif des prescriptions

Constructions remarquables	Constructions d'accompagnement		Constructions nouvelles	
	UP1	UP2	UP1	UP2
				
En façade	En façade	En façade	En façade	En façade

Panneaux solaire photovoltaïques

Interdit	Interdit	Intégrés à la couverture et selon la pente de la toiture		Intégrés à la couverture et selon la pente de la toiture
		Sur les toitures invisibles du domaine public		
		Composition d'ensemble de qualité		Composition d'ensemble de qualité
		Installation individuelle seulement		Installation individuelle seulement
		En façade		En façade

PAC + Conditionnement d'air

Interdits en toiture, en façade sur rue ou sur les façades visibles de l'espace public	Interdits en toiture, en façade sur rue ou sur les façades visibles de l'espace public	Interdits en toiture, en façade sur rue	Interdits en toiture, en façade sur rue ou sur les façades visibles de l'espace public	Interdits en toiture, en façade sur rue
Positon hauteur inférieur 1,5 m	Positon hauteur inférieur 1,5 m	Positon hauteur inférieur 1,5 m	Positon hauteur inférieur 1,5 m	Positon hauteur inférieur 1,5 m
Pose encastrée et/ou dissimulée (grillages, panneau de bois , arbustes)	Pose encastrée et/ou dissimulée (grillages, panneau de bois , arbustes)	Pose encastrée et/ou dissimulée (grillages, panneau de bois , arbustes)	Pose encastrée et/ou dissimulée (grillages, panneau de bois , arbustes)	Pose encastrée et/ou dissimulée (grillages, panneau de bois , arbustes)

Isolation

Isolation chanvre + chaux intérieure conseillée	Isolation chanvre + chaux intérieure conseillée	Isolation chanvre + chaux intérieure conseillée		
Isolation par l'extérieur	Isolation par l'extérieur	Isolation par l'extérieur autorisée sauf sur les façades à conserver ou si présence de modénatures et/ou corniches	Isolation par l'extérieur	Isolation par l'extérieur autorisée

Cf. suite du tableau – Prescriptions spécifiques – Façades

Piscines

Peu visible de l'espace public avec des barrières de sécurité discrète + végétation	Peu visible de l'espace public avec des barrières de sécurité discrète + végétation	Peu visible de l'espace public avec des barrières de sécurité discrète + végétation	Peu visible de l'espace public avec des barrières de sécurité discrète + végétation	Peu visible de l'espace public avec des barrières de sécurité discrète + végétation
Liner beige, gris ou noir autorisé				
Piscine gonflable autorisée				
Piscine hors sol				

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Commune de Langeac - AVAP - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES - ANNEXE C Tableau récapitulatif des prescriptions

Constructions remarquables	Constructions d'accompagnement		Constructions nouvelles	
	UP1	UP2	UP1	UP2

Cf. Dispositions réglementaires – Parties 3 – 4 – 5

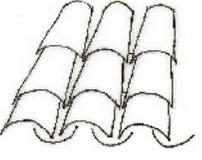
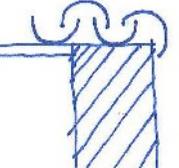
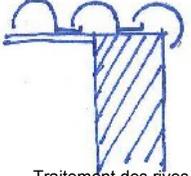
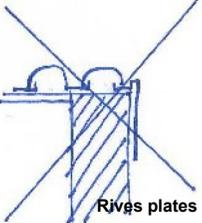
Volumétrie et hauteur

	<i>Cf rapport présentation Partie 7- 7.3.2.1 Les formes , volumes hauteurs et compositions</i>	<i>Cf rapport présentation Partie 7- 7.3.2.1 Les formes , volumes hauteurs et compositions</i>		
Sans objet	Hauteur inférieur à 12 m	Hauteur inférieur à 12 m	Hauteur inférieur à 12 m	Hauteur inférieur à 12 m
	Surélévation maximum 1,5 m selon gabarit dans les mêmes matériaux ou dans un état originel	Surélévation maximum 1,5 m selon gabarit dans les mêmes matériaux ou dans un état originel		

Toitures

A l'identique ou restitution d'un état d'origine	A l'identique	A l'identique	Pente maximum 30° soit 57%	Pente maximum 30° soit 57%
			Toitures terrasses autorisées (surface inférieure à 15% de la surface au sol)	Toitures terrasses autorisées (surface inférieure à 15% de la surface au sol)
			Pan incliné unique autorisé sur annexe inférieur à 20m² au sol	Pan incliné unique autorisé sur annexe inférieur à 20m² au sol

Couvertures

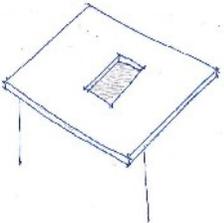
	Cf rapport présentation Partie 7- 7.3.2.2 Les toitures et couvertures	Cf rapport présentation Partie 7- 7.3.2.2 Les toitures et couvertures		
A l'identique ou restitution d'un état d'origine	Tuiles mécaniques losangées, tuiles plates (« Marseillaise ») ou zinc ou ardoises sur les couvertures qui possèdent déjà ces matériaux	Tuiles mécaniques losangées, tuiles plates (« Marseillaise ») ou zinc ou ardoises sur les couvertures qui possèdent déjà ces matériaux		
	Tuile canal 		 Traitement des rives	
	Tuiles canal de teinte rouge terre cuite + rive en tuiles posées en moraine ou double moraine	Tuiles canal de teinte rouge terre cuite + rive en tuiles posées en moraine ou double moraine	Tuiles canal de teinte rouge terre cuite + rive en tuiles posées en moraine ou double moraine	Tuiles canal de teinte rouge terre cuite + rive en tuiles posées en moraine ou double moraine
	Tuiles galbée à emboîtement 		 Traitement des rives	 Rives plates interdites

Commune de Langeac - AVAP - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES - ANNEXE C Tableau récapitulatif des prescriptions

Constructions remarquables	Constructions d'accompagnement		Constructions nouvelles	
	UP1	UP2	UP1	UP2
	Dans la zone UP1 hors le bourg original seulement, ou tuiles galbées à emboîtement de teinte rouge en terre cuite + rive en tuiles posées en moraine ou double moraine	Tuiles galbées à emboîtement de teinte rouge en terre cuite + rive en tuiles posées en moraine ou double moraine ou en tuiles de rive arrondies	Dans la zone UP1 hors le bourg original seulement, ou tuiles galbées à emboîtement de teinte rouge en terre cuite + rive en tuiles posées en moraine ou double moraine	Tuiles galbées à emboîtement de teinte rouge en terre cuite + rive en tuiles posées en moraine ou double moraine ou en tuiles de rive arrondies
Les tôles ondulées, les tuiles béton, le bitume	Les tôles ondulées, les tuiles béton, le bitume	Les tôles ondulées, les tuiles béton, le bitume	Les tôles ondulées, les tuiles béton, le bitume	Les tôles ondulées, les tuiles béton, le bitume
	Génoises et corniches conservées ou reprises à l'identique si surélévation	Génoises et corniches conservées ou reprises à l'identique si surélévation		
	<i>Cf rapport présentation Partie 7- 7.3.2.5 Les éléments de modénatures et d'ornements</i>	<i>Cf rapport présentation Partie 7- 7.3.2.5 Les éléments de modénatures et d'ornements</i>		
	Débords maximum du forget 40 cm	Débords maximum du forget 40 cm	Débords maximum du forget 40 cm	Débords maximum du forget 40 cm
	Chevrons 14*14 cm		Chevrons 14*14 cm	

Les limites de la zone UP1 hors le bourg sont le quai Voltaire, la rue Dumas, le boulevard National et la rue du pont

Accessoires de toit

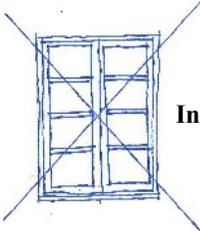
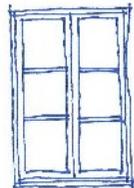
Châssis de toit, type tabatière max 0,78*0,98m	Châssis de toit, type tabatière max 0,78*0,98m	Châssis de toit, type tabatière max 0,78*0,98m	Châssis de toit, type tabatière max 0,78*0,98m	Châssis de toit, type tabatière max 0,78*0,98m
		Ouverture type tabatière selon le rampant de la toiture		
Lucarnes identiques	Lucarnes si présence dans l'existant	Lucarnes si présence dans l'existant		

Cf. début du tableau – Prescriptions générales – Isolation

Façades

	<i>Cf rapport présentation Partie 7- 7.3.2.3 Les matériaux de construction et parements de façades</i>	<i>Cf rapport présentation Partie 7- 7.3.2.3 Les matériaux de construction et parements de façades</i>		
A l'identique ou restitution d'un état d'origine	A l'identique sur les façades à conserver répertoriées sur la carte du patrimoine bâti	A l'identique sur les façades à conserver répertoriées sur la carte du patrimoine bâti		
Enduits chaux sable + badigeon	Enduits chaux sable + badigeon	Enduits chaux sable + badigeon	Enduits chaux sable + badigeon	Enduits chaux sable + badigeon
		Enduits autres		Enduits autres
Finition à l'identique	Finition essuyée, talochée fine, lissée fine ou projetée fin	Finition essuyée, talochée fine, lissée fine ou projetée fin		Finition essuyée, talochée fine, lissée fine ou projetée fin
	Finition écrasée et projetée	Finition écrasée et projetée	Finition écrasée et projetée	Finition écrasée et projetée
	Brèche locale apparente maintenue en état (durcisseur de surface) ou enduite si trop mauvais état	Brèche locale apparente maintenue en état (durcisseur de surface) ou enduite si trop mauvais état		

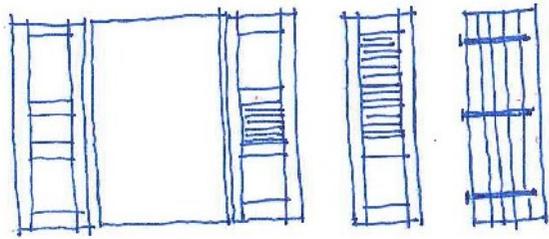
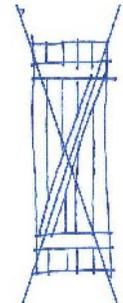
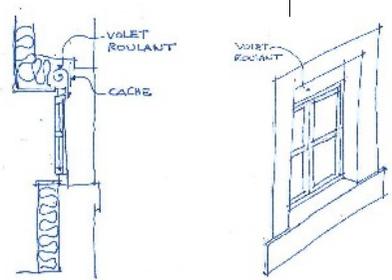
Commune de Langeac - AVAP - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES - ANNEXE C Tableau récapitulatif des prescriptions

	Constructions remarquables		Constructions d'accompagnement		Constructions nouvelles	
	UP1	UP2	UP1	UP2	UP1	UP2
Ouvertures		Si présence sous l'enduit existant d'appareillages de qualité (en pierres de Saint Roch) esthétique et technique, le jointement est possible	Si présence sous l'enduit existant d'appareillages de qualité (en pierres de Saint Roch) esthétique et technique, le jointement est possible			
		Pierres jointées (nu des pierres) seulement pour les bâtiments agricoles et les petits édifices annexes	Pierres jointées (nu des pierres) seulement pour les bâtiments agricoles et les petits édifices annexes			
		Pierre de taille apparente	Pierre de taille apparente			
						Bardages bois, résine et fibre ciment autorisés. Parti architectural à démontrer
						Bardages métalliques
		Jointés lissés et en creux ou joints tirés au fer	Jointés lissés et en creux ou joints tirés au fer			
		Emploi de fausses pierres ou de placage	Emploi de fausses pierres ou de placage	Emploi de fausses pierres ou de placage	Emploi de fausses pierres ou de placage	Emploi de fausses pierres ou de placage
Menuiseries	Conservées	Conservées	Conservées	Projet architectural	Projet architectural	
	Percements nouveaux	Percements nouveaux pour nécessité d'éclairément	Percements nouveaux pour nécessité d'éclairément			
		Proportion verticale	Proportion verticale			
		Proportion carré ou oculus pour les combles	Proportion carré ou oculus pour les combles			
		Encadrements en pierre conservés	Encadrements en pierre conservés			
		ou encadrements enduits	ou encadrements enduits			
		Ouvertures autorisées dans les anciens bâtiments à usage agricole ou artisanal	Ouvertures autorisées dans les anciens bâtiments à usage agricole ou artisanal			
A l'identique ou restitution d'un état d'origine	1 ou 2 vantaux	1 ou 2 vantaux	0 ou 2 vantaux	1 ou 2 vantaux		
	<i>Cf rapport présentation Partie 7- 7.3.2.4 Les ouvertures, menuiseries, volets et portails</i>	<i>Cf rapport présentation Partie 7- 7.3.2.4 Les ouvertures, menuiseries, volets et portails</i>				
	Dimensions maximum pour 1 seul carreau 0,8*0,8 m ou de 0,8*1 m	Dimensions maximum pour 1 seul carreau 0,8*0,8 m ou de 0,8*1 m				
	Carreaux de proportion carré ou verticale	Carreaux de proportion carré ou verticale				
	 Interdit					
	Petits bois de séparation des carreaux proportionnés aux montants de la menuiserie	Petits bois de séparation des carreaux proportionnés aux montants de la menuiserie	Lorsqu'il y en a les petits bois de séparation des carreaux sont proportionnés aux montants de la menuiserie	Lorsqu'il y en a les petits bois de séparation des carreaux sont proportionnés aux montants de la menuiserie		

Commune de Langeac - AVAP - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES - ANNEXE C Tableau récapitulatif des prescriptions

	Constructions d'accompagnement		Constructions nouvelles	
	UP1	UP2	UP1	UP2
	Tiges métalliques à l'intérieur ou à l'extérieur du vitrage ou pièces rapportées à l'intérieur du vitrage pour former les carreaux	Tiges métalliques à l'intérieur ou à l'extérieur du vitrage ou pièces rapportées à l'intérieur du vitrage pour former les carreaux	Tiges métalliques à l'intérieur ou à l'extérieur du vitrage ou pièces rapportées à l'intérieur du vitrage pour former les carreaux	Tiges métalliques à l'intérieur ou à l'extérieur du vitrage ou pièces rapportées à l'intérieur du vitrage pour former les carreaux
Bois – finition peinture mate ou satinée	Bois – finition peinture mate ou satinée	Bois – finition peinture mate ou satinée	Bois – finition peinture mate ou satinée	Bois – finition peinture mate ou satinée
	Bois – finition lasurée seulement sur les bois d'essence locale chêne, douglas et mélèze	Bois – finition lasurée seulement sur les bois d'essence locale chêne, douglas et mélèze	Bois – finition lasurée seulement sur les bois d'essence locale chêne, douglas et mélèze	Bois – finition lasurée seulement sur les bois d'essence locale chêne, douglas et mélèze
	Alu laqué pour les ouvertures de grandes dimensions	Alu laqué pour les ouvertures de grandes dimensions	Alu laqué pour les ouvertures de grandes dimensions	Alu laqué ou mixte bois- alu
Acier peint pour les ouvertures de grandes dimensions	Acier peint pour les ouvertures de grandes dimensions	Acier peint pour les ouvertures de grandes dimensions	Acier peint pour les ouvertures de grandes dimensions	Acier peint
Autres matériaux	Autres matériaux		Autres matériaux	
	Autres matériaux autorisés en zone UP1 hors du bourg originel à l'exception des façades à conserver	Autres matériaux autorisés à l'exception des façades à conserver	Autres matériaux autorisés en zone UP1 hors du bourg originel	Autres matériaux autorisés
Teinte alu naturel	Teinte alu naturel	Teinte alu naturel	Teinte alu naturel	Teinte alu naturel
Placage de faux bois	Placage de faux bois	Placage de faux bois	Placage de faux bois	Placage de faux bois
Teinte blanche	Teinte blanche	Teinte blanche	Teinte blanche	Teinte blanche autorisée
Vérandas				
Véranda autorisée sur une profondeur maximum de 2m50. Les modénatures existantes si il y en a, ne doivent pas être détruites ou détériorées. Matériau obligatoire : acier. Surface de plancher maximum 25m ²	Véranda autorisée sur une profondeur maximum de 2m50. Les modénatures existantes s'il y en a, ne doivent pas être détruites ou détériorées	Véranda autorisée sur une profondeur maximum de 2m50. Les modénatures existantes s'il y en a, ne doivent pas être détruites ou détériorées	Véranda autorisée sur une profondeur de 2m50 maximum.	Véranda autorisée sur une profondeur de 2m50 maximum.
Portes				
Conservées, restaurées ou à l'identique	Conservées, restaurées ou à l'identique	Conservées, restaurées ou à l'identique		
	Bois – finition peinture mate ou satinée avec ou sans partie vitrée	Bois – finition peinture mate ou satinée avec ou sans partie vitrée	Bois – finition peinture mate ou satinée avec ou sans partie vitrée	Bois – finition peinture mate ou satinée avec ou sans partie vitrée
	Bois – finition lasurée seulement sur les bois d'essence locale chêne, douglas et mélèze	Bois – finition lasurée seulement sur les bois d'essence locale chêne, douglas et mélèze	Bois – finition lasurée seulement sur les bois d'essence locale chêne, douglas et mélèze	Bois – finition lasurée seulement sur les bois d'essence locale chêne, douglas et mélèze
	Aluminium laqué de modénature recherchée hors UP1 le bourg originel	Aluminium laqué de modénature recherchée	Aluminium laqué de modénature recherchée autorisé dans la zone UP1 hors le bourg originel	Aluminium laqué de modénature recherchée
	Autres matériaux	Autres matériaux	Autres matériaux	Autres matériaux autorisés
	Teinte blanche	Teinte blanche	Teinte blanche	Teinte blanche autorisée
Ocullations				
	<i>Cf rapport présentation Partie 7- 7.3.2.4 Les ouvertures, menuiseries, volets et portails</i>	<i>Cf rapport présentation Partie 7- 7.3.2.4 Les ouvertures, menuiseries, volets et portails</i>		
Volets intérieurs pour les époques Médiévales et Renaissance				
Volets bois à battants pleins ou persiennés peints mat ou satiné	Volets bois à battants pleins ou persiennés peints mat ou satiné	Volets bois à battants pleins ou persiennés peints mat ou satiné	Volets bois à battants pleins ou persiennés peints mat ou satiné	Volets bois à battants pleins ou persiennés peints mat ou satiné
Lames de bois assemblées par ferronnerie	Lames de bois assemblées par ferronnerie	Lames de bois assemblées par ferronnerie	Lames de bois assemblées par ferronnerie	Lames de bois assemblées par ferronnerie
Panneaux de bois (panneau sur cadre ou assemblé par embrèvement)	Panneaux de bois (panneau sur cadre ou assemblé par embrèvement)	Panneaux de bois (panneau sur cadre ou assemblé par embrèvement)	Panneaux de bois (panneau sur cadre ou assemblé par embrèvement)	Panneaux de bois (panneau sur cadre ou assemblé par embrèvement)

Commune de Langeac - AVAP - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES - ANNEXE C Tableau récapitulatif des prescriptions

Constructions remarquables	Constructions d'accompagnement		Constructions nouvelles	
	UP1	UP2	UP1	UP2
Même ton que les menuiseries	Même ton que les menuiseries	Même ton que les menuiseries	Même ton que les menuiseries	Même ton que les menuiseries
	Exemples volets bois			 Interdit
Volets persiennes métalliques en tableau si existants	Volets persiennes métalliques en tableau si existants	Volets persiennes métalliques en tableau si existants	Volets persiennes métalliques en tableau si existants	Volets persiennes métalliques en tableau si existants
Volets bois à lames avec écharpes obliques	Volets bois à lames avec écharpes obliques	Volets bois à lames avec écharpes obliques	Volets bois à lames avec écharpes obliques	Volets bois à lames avec écharpes obliques
Autres matériaux	Autres matériaux	Autres matériaux	Autres matériaux	Autres matériaux
Volets roulants	Volets roulants	Volets roulants autorisés posés en embrasure côté intérieur sur les constructions équipées de volets persiennes en tableau à l'origine.	Volets roulants	Volets roulants en tunnel ou intégrés à la menuiserie autorisés hors la zone UP1 le bourg originel
				

Garde-corps

	<i>Cf rapport présentation Partie 7- 7.3.2.6 Ferronnerie</i>	<i>Cf rapport présentation Partie 7- 7.3.2.6 Ferronnerie</i>		
Conservées, restaurées ou à l'identique	Conservées, restaurées ou à l'identique	Conservées, restaurées ou à l'identique		
métallique si existant	métallique	métallique	métallique	métallique
Bois si existant	Bois	Bois	Bois	Bois
		Aluminium laqué		Aluminium laqué
Autres matériaux	Autres matériaux	Autres matériaux	Autres matériaux	Autres matériaux
Teinte blanche	Teinte blanche	Teinte blanche ou alu naturel	Teinte blanche	Teinte blanche ou alu naturel